

La Propriété industrielle

Paraît chaque mois
Abonnement annuel:
155 francs suisses
Fascicule mensuel:
16 francs suisses

103^e année - N° 10
Octobre 1987

Revue mensuelle de
l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

Sommaire

NOTIFICATIONS RELATIVES AUX TRAITÉS

Traité de coopération en matière de brevets (PCT). Retrait par le Japon de sa déclaration selon l'article 64.2)a) 399

Traité de Budapest. Acquisition du statut d'autorité de dépôt internationale: Banque nationale de micro-organismes et de cultures de cellules industriels (NBIMCC) 399

RÉUNIONS DE L'OMPI

Union de Paris. Comité d'experts sur la protection contre la contrefaçon. Deuxième session (Genève, 25-29 mai 1987) 401

ÉTUDES

La Convention sur le brevet européen a 10 ans: bilan et perspectives, de *P. Braendli, K. Haertel et R. Singer* 405

LIVRES ET ARTICLES 426

NOUVELLES DIVERSES

Soudan 427

CALENDRIER DES RÉUNIONS 428

LOIS ET TRAITÉS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE (ENCART)

Note de l'éditeur

BELGIQUE

Arrêté royal relatif au dépôt d'une demande de brevet européen, à sa transformation en demande de brevet national et à l'enregistrement de brevets européens produisant effet en Belgique (du 27 février 1981, modifié par l'Arrêté royal du 2 décembre 1986 relatif à la demande, à la délivrance et au maintien en vigueur des brevets d'invention) Texte 2-002

Arrêté royal relatif au dépôt d'une demande internationale de brevet en Belgique (du 21 août 1981, modifié par l'Arrêté royal du 2 décembre 1986 relatif à la demande, à la délivrance et au maintien en vigueur des brevets d'invention) Texte 2-003

Loi sur les brevets d'invention (du 28 mars 1984) (*feuille de remplacement*) Texte 2-004

Arrêté royal relatif à la demande, à la délivrance et au maintien en vigueur des brevets d'invention (du 2 décembre 1986) Texte 2-005

(suite du sommaire au verso)

© OMPI 1987

La reproduction des notes et rapports officiels, des articles ainsi que des traductions de textes législatifs et conventionnels, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'OMPI.

ISSN 0033-1430

SUÈDE

Loi sur la protection du schéma de configuration des circuits de produits semi-conducteurs
(N° 1425 du 18 décembre 1986) Texte 1-002

Décret sur l'application de la Loi sur la protection du schéma de configuration des circuits
de produits semi-conducteurs N° 1425 du 18 décembre 1986 en relation avec les autres pays
(du 7 mars 1987) Texte 1-003

Notifications relatives aux traités

Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

Retrait par le Japon de sa déclaration selon l'article 64.2)a)

Le Gouvernement du Japon, par sa notification adressée au directeur général de l'OMPI et reçue le 8 septembre 1987, a retiré sa déclaration selon l'article 64.2)a) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT), fait à Washington le 19 juin 1970 (voir la notification PCT No 22, du 1^{er} juillet 1978¹).

Le retrait de ladite déclaration deviendra effectif le 8 décembre 1987.

Notification PCT N° 51, du 15 septembre 1987.

¹ Voir *La Propriété industrielle*, 1978, p. 200.

Traité de Budapest

Acquisition du statut d'autorité de dépôt internationale

BANQUE NATIONALE DE MICRO-ORGANISMES
ET DE CULTURES DE CELLULES INDUSTRIELS
(NBIMCC)

La communication écrite suivante, adressée au directeur général de l'OMPI par le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie en vertu de l'article 7 du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets, a été reçue le 3 septembre 1987 et est publiée par le Bureau international de l'OMPI en vertu de l'article 7.2)a) dudit traité:

Conformément à l'article 7.1) du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets (ci-après dénommé «traité»), le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie propose que la Banque nationale de micro-organismes et de cultures de cellules industriels (ci-

après dénommée «banque») soit reconnue comme autorité de dépôt internationale des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets.

La banque remplit et continuera de remplir toutes les conditions fixées par le traité et son règlement d'exécution en sa qualité d'institution nationale de dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets.

Le Décret N° 56 du 30 décembre 1983 pris par le Conseil des ministres de la République populaire de Bulgarie et portant création de la banque a conféré à celle-ci une personnalité juridique indépendante. La banque a son siège à Sofia, 125 Boulevard Lénine, bloc 2. Elle est membre de la *World Federation for Culture Collections* (WFCC) (N° 135) et de la *European Culture Collections Organization* (ECCO) depuis le 14 juillet 1987.

La banque possède à l'heure actuelle 1.271 souches de micro-organismes, dont 231 sont juridiquement protégées en Bulgarie.

Tout le matériel de la banque répond entièrement aux conditions exigées pour garantir la survie des micro-organismes déposés et pour éliminer les plus infimes risques de contamination. La banque utilise pour la réception des micro-organismes, leur conservation et leur stockage, les méthodes scientifiques les plus perfectionnées conformément au Règlement d'exécution du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets.

La banque acceptera en dépôt les micro-organismes suivants: bactéries, actinomycètes, champignons microscopiques, levures, algues microscopiques, lignées de cellules animales, virus animaux et plasmides contenant des micro-organismes.

A l'heure actuelle, la banque compte 46 spécialistes hautement qualifiés, dont 26 sont diplômés de l'université, y compris neuf chercheurs associés et sept diplômés en sciences. Le conseil scientifique et technique de la banque comprend des spécialistes de la microbiologie, de la mycologie, de la virologie, etc., possédant les diplômes scientifiques nécessaires.

Les langues officielles que la banque utilisera sont l'anglais et le russe.

La reconnaissance de la banque comme autorité de dépôt internationale des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets prendra effet à la date de publication de la présente communication.

TAXES PERÇUES POUR LE DÉPÔT DE SOUCHES
DE MICRO-ORGANISMES AUX FINS DE LA PROCÉDURE
EN MATIÈRE DE BREVETS SELON LE TRAITÉ

Conformément à l'article 3.1)a) du traité, le dépôt d'une demande de certificat d'auteur d'invention ou de brevet concernant une souche de micro-organisme ou son utilisation doit s'accompagner d'un dépôt du micro-organisme.

Le dépôt du micro-organisme auprès de la banque est gratuit pour une demande de certificat d'auteur d'invention.

Pour une demande de brevet, le dépôt d'un micro-organisme auprès de la banque donne lieu à la perception des taxes suivantes:

	Leva
— pour le dépôt initial et une conser- vation de 30 ans	1.000

— pour chaque prolongation ultérieure de cinq ans du dépôt	150
— pour la remise d'un échantillon d'une souche de micro-organisme déposé	100

(Traduction)

[Fin du texte de la communication du Gouver-
nement de la République populaire de Bulgarie]

En vertu de l'article 7.2)b) du Traité de Budapest, la Banque nationale de micro-organismes et de cultures de cellules industriels (NBIMCC) acquiert le statut d'autorité de dépôt internationale le 31 octobre 1987.

*Communication Budapest N° 40 (cette communi-
cation fait l'objet de la notification Budapest N° 65, du
16 septembre 1987).*

Réunions de l'OMPI

Union de Paris

Comité d'experts sur la protection contre la contrefaçon

Deuxième session
(Genève, 25-29 mai 1987)

NOTE*

Le Comité d'experts sur la protection contre la contrefaçon (ci-après dénommé «comité d'experts») a tenu sa deuxième session à Genève du 25 au 29 mai 1987¹.

Les Etats suivants étaient représentés à cette session: Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Argentine, Australie, Autriche, Brésil, Bulgarie, Canada, Chine, Colombie, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Egypte, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Inde, Indonésie, Irlande, Italie, Japon, Libye, Madagascar, Maroc, Mexique, Norvège, Pakistan, Panama, Pays-Bas, République de Corée, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Turquie (37). Ont en outre participé à cette session du comité d'experts en qualité d'observateurs les représentants de cinq organisations intergouvernementales (OMS, GATT, CCE, CCD, OIPC/INTERPOL) et de 26 organisations non gouvernementales. La liste des participants suit la présente note.

Les délibérations ont eu lieu sur la base de documents intitulés «Protection contre la contrefaçon (Convention de Paris, dispositions types, réunions d'information)» (ci-après dénommé le «mémoire») et «Dispositions des lois nationales concernant la protection contre la contrefaçon».

Le directeur général, en présentant les documents élaborés pour la deuxième session du comité d'experts, a souligné que le mémorandum traitait non seulement de la contrefaçon constituant une violation des droits sur les marques, mais également de la contrefaçon de l'aspect des produits et des dessins ou graphismes figurant sur les produits. En effet, l'aspect d'un produit, s'il est imité, induit tout autant les consommateurs en erreur, dans la plupart des cas, que l'usage frauduleux

d'une marque. Il a rappelé à ce propos que le mandat du comité d'experts, tel qu'il avait été défini par l'Assemblée générale de l'OMPI à sa session de 1985, allait au-delà de la contrefaçon de marques, puisqu'il portait sur la violation de tous les droits de propriété industrielle.

Au cours du débat général, plusieurs délégations ont estimé toutefois que le mandat donné au comité d'experts avait été limité aux marques et que seule une décision de l'Assemblée générale de l'OMPI pouvait modifier ce mandat. D'autres délégations ont estimé au contraire qu'il était utile d'examiner également la question de la contrefaçon de l'aspect du produit et des dessins ou graphismes figurant sur le produit, comme cela était proposé dans le mémorandum et que cela n'outrepassait pas le mandat donné au comité d'experts par l'Assemblée générale de l'OMPI. Le représentant d'une organisation non gouvernementale s'est également déclaré favorable à l'élargissement de la discussion à la protection des dessins et de la forme du produit.

Le président a alors suggéré que le comité d'experts commence par s'intéresser principalement aux questions liées aux marques et qu'une fois les débats terminés, le comité pourrait envisager d'autres aspects de la contrefaçon et déterminer à ce moment si l'ensemble des membres était d'accord pour débattre de ce genre de question.

D'une manière générale, tous les participants qui se sont exprimés se sont déclarés en faveur de la poursuite des travaux de l'OMPI en matière de contrefaçon.

A la suite du débat général, les participants ont procédé à l'examen des questions particulières abordées dans le mémorandum.

Contrefaçon et Convention de Paris

Ce chapitre, qui avait été examiné en détail lors de la première session, n'a pas donné lieu à une nouvelle discussion.

* Etablie par le Bureau international.

¹ Pour la note sur la précédente session, voir *La Propriété industrielle*, 1986, p. 328.

Dispositions types

Le mémorandum contenait quatre dispositions types destinées à servir de modèle aux législateurs nationaux désireux de renforcer la protection contre la contrefaçon de la marque: contrefaçon (article A), mesures conservatoires (article B), mesures civiles (article C), sanctions pénales (article D).

Contrefaçon

Cette disposition type définit la contrefaçon en énumérant des activités qui sont considérées comme des actes de contrefaçon et en définissant ce qu'il faut entendre par produits contrefaits.

La majorité des délégations a été d'avis que la question de l'intention frauduleuse ne devait pas figurer dans la définition même de l'acte de contrefaçon, mais qu'il devait en être tenu compte au niveau des sanctions, notamment des sanctions pénales. Par ailleurs, il a été considéré par plusieurs participants qu'il n'était pas déterminant qu'il existe un avantage commercial ou un gain financier pour qu'il y ait contrefaçon.

Plusieurs délégations ont exprimé le voeu que l'acte de conditionner des produits contrefaits soit considéré comme un acte de contrefaçon au même titre que la fabrication. Le produit contrefait est en effet souvent exporté sans marque et pourvu d'une marque dans le pays d'importation. Il a été relevé à ce propos que le contrefacteur utilise souvent l'aspect du conditionnement de manière à induire en erreur le consommateur. Il est donc important de pouvoir intervenir lors de la préparation du conditionnement ou de la simple impression de la marque, même s'ils ne sont pas encore utilisés en relation avec le produit contrefait.

Plusieurs délégations ont relevé que l'article à l'examen définissait ce qu'il fallait entendre par produits contrefaits, sans donner toutefois une définition de la contrefaçon elle-même, et qu'il conviendrait de donner une telle définition dans cet article. Il a été souligné à ce propos que la contrefaçon constitue quelque chose de plus que la simple violation des droits sur la marque.

Les délégations du Brésil, de la Colombie et de la France ont proposé des versions modifiées de l'article A. Ces propositions écrites ont été discutées au cours de la session.

Mesures conservatoires

Cette disposition type traite des mesures conservatoires qui peuvent être prises par les autorités chargées de l'application de la loi, avec l'autorisation préalable ou l'approbation ultérieure des autorités judiciaires, à la requête de la personne qui est lésée par un acte de contrefaçon pour empêcher que des actes de contrefaçon ne soient commis ou pour fournir des preuves.

Il a été précisé que les autorités chargées de l'application de la loi qui sont habilitées à prendre des mesures

conservatoires pouvaient être soit des autorités administratives, comme la police ou les douanes, soit des autorités judiciaires. Il a également été indiqué qu'il appartenait à chaque pays de définir les autorités chargées de l'application de la loi et que la législation nationale était libre de décider si une autorisation préalable était nécessaire ou si une approbation ultérieure des mesures conservatoires était suffisante.

Certains participants ont demandé qu'il soit mentionné que les autorités chargées de l'application de la loi pouvaient, si la loi le permet, agir de leur propre initiative (*«ex officio»*). Il a été également relevé que les douanes peuvent, en général, agir sans autorisation préalable, sous réserve d'approbation ultérieure des autorités compétentes, mais que les autorités douanières n'avaient pas de compétence quant au fond.

En ce qui concerne la saisie des instruments qui peuvent servir à la fabrication des produits contrefaits, il a été souhaité que la saisie du matériel servant au conditionnement des produits contrefaits soit également prévue dans cet article.

Les avis ont été partagés sur le point de savoir s'il convenait de maintenir la formulation actuelle, selon laquelle l'autorité chargée de l'application de la loi ou le tribunal «ordonnera» que la partie présentant une requête aux fins que soient prises des mesures conservatoires fournisse des sûretés, ou s'il fallait revenir à l'ancienne formulation selon laquelle ladite autorité ou le tribunal «peut» ordonner que la partie présentant la requête fournisse des sûretés.

Certains participants ont considéré que le titulaire d'une marque qui, de bonne foi, a demandé que soient prises des mesures conservatoires, ne devait pas être soumis au paiement de dommages-intérêts lorsque le tribunal constate qu'il n'y a pas contrefaçon. D'autres délégations ont, en revanche, considéré qu'il était difficile de décharger de sa responsabilité une personne qui avait introduit une action non justifiée. C'est en effet un principe général du droit que toute personne qui cause un dommage à un tiers doit le réparer.

Mesures civiles

Cette disposition type prévoit les mesures civiles qui peuvent être prises en réparation du préjudice subi par la personne qui est lésée par un acte de contrefaçon (paiement de dommages-intérêts, interdiction des actes de contrefaçon). Elle traite également du sort à réserver aux produits contrefaits et aux instruments ayant servi à la contrefaçon.

Plusieurs délégations ont fait valoir qu'elles considéraient que la destruction des produits n'avait pas sa place parmi des mesures civiles et que le rôle des tribunaux en matière civile était de faire cesser le dommage et non de punir.

Les avis ont été partagés en ce qui concerne les deux variantes proposées à ce sujet, la première (variante a)) posant le principe absolu de la destruction des produits contrefaits, la seconde (variante b)) prévoyant la possi-

bilité d'une exception à ce principe en cas de contrefaçon non intentionnelle, et sous certaines conditions.

Certains participants ont considéré qu'il fallait mettre les produits contrefaits hors circulation et que la destruction systématique prévue dans la variante a) était la solution la meilleure. Ils ont considéré que la variante b) était dangereuse parce que fondée sur l'idée qu'il pourrait y avoir des cas de contrefaçon non intentionnelle. Or, la contrefaçon est un phénomène spécifique, différent de la simple violation des droits sur la marque, et il est vain de mettre l'accent sur une bonne foi éventuelle du contrefacteur.

Plusieurs participants ont considéré en revanche que, dans de nombreux cas, la destruction n'était pas une solution appropriée et qu'elle était trop radicale. On pourrait en effet concevoir de remettre les produits contrefaits au titulaire de la marque qui a fait l'objet de la contrefaçon ou de les distribuer à des institutions charitables.

Une délégation a proposé de modifier la variante a) en prévoyant, outre la destruction, d'autres mesures qui, la marque ayant été au préalable enlevée, privent le contrefacteur de tout avantage économique.

Certaines délégations ont suggéré que la variante b) pourrait être remplacée par une liste non exhaustive des moyens de disposer des produits contrefaits.

Sanctions pénales

En ce qui concerne les peines dont peut être frappé le contrefacteur, deux variantes étaient proposées, la première (variante a)) prévoyant une peine d'amende ou d'emprisonnement, la seconde prévoyant l'application des mêmes peines que celles qui sont prévues pour le vol, à moins que le contrefacteur ne puisse apporter la preuve que la contrefaçon n'est pas intentionnelle.

Plusieurs délégations se sont prononcées en faveur de la variante a), qui tient mieux compte de leur législation nationale.

En ce qui concerne la disposition qui prévoit un doublement de la peine en cas de récidive, elle a fait l'objet de critiques par plusieurs délégations qui ont considéré qu'elle avait un caractère trop impératif. L'aggravation de la peine en cas de récidive est une question qui est liée à la politique pénale de chaque pays. Cette aggravation doit être modulée en fonction des cas, et il n'est pas nécessaire de prévoir systématiquement un doublement de la peine. Il y a lieu en outre de tenir compte de la situation économique de la personne qui a commis le délit.

Réunions d'information

Les délégations du Japon, de l'Allemagne (République fédérale d'), de la Suisse, du Canada, des Etats-Unis d'Amérique, de l'Autriche, des Pays-Bas, de la Bulgarie et de la Chine ainsi que les représentants de la Commission des Communautés européennes (CCE), de

l'American Bar Association (ABA), de The United States Trademark Association (USTA) et de l'Association européenne des industries de produits de marques (AIM) se sont déclarés favorables à l'établissement de réunions d'information, afin de trouver des solutions concrètes au problème de la contrefaçon.

Les délégations de la Colombie, de l'Inde, de Cuba, du Brésil, du Mexique, de l'Egypte et de l'Argentine ont considéré que l'idée de réunions d'information était prématurée, étant donné que, selon l'avis de ces délégations, le comité d'experts n'avait pas encore terminé son travail. Une de ces délégations a relevé en outre qu'au cas où un échange d'informations aurait lieu, celui-ci ne devrait en aucun cas se transformer en un forum d'accusation, étant donné que les problèmes résultant de la contrefaçon des produits sont des conflits entre personnes privées et non entre Etats.

Dispositions des lois nationales concernant la protection contre la contrefaçon

Le président a invité les délégations qui auraient des observations à formuler sur les rubriques des documents intitulés «Protection contre la contrefaçon (Convention de Paris, dispositions types, réunions d'information)» et «Dispositions des lois nationales concernant la protection contre la contrefaçon» à présenter ces observations par écrit.

Travaux futurs

Pour conclure, le directeur général a déclaré que le projet de programme et de budget pour 1988-1989 ne prévoyait pas la poursuite des travaux du comité d'experts, mais proposait la tenue de réunions d'information; toutefois, ces propositions pourraient être réexaminées à la lumière notamment des résultats de cette session.

LISTE DES PARTICIPANTS**

I. Etats

Algérie: A.-E.-N. Belaid. Allemagne (République fédérale d'): R. Lutz. Argentine: J.A. Vigano. Australie: I.W. McCay. Autriche: G. Mayer-Dolliner. Brésil: R. Stille; S. Ribeiro. Bulgarie: N. Totzev. Canada: H.P. Knopf; J. Butler; E. Feldman. Chine: Hao Zhixin; Li Yuanmin. Colombie: A. Gamboa Alder. Côte d'Ivoire: A. Toure; K.F. Ekra; A. Kouadio. Cuba: M. Jiménez Aday. Danemark: L. Østerborg; A.-M. Madsen. Egypte: W.-Z. Kamil. Espagne: J. Gómez Montero; M. Goizueta. Etats-Unis d'Amérique: R. Bowie. Finlande: E. Wuori. France: J.-B. Mozziconacci; P. Nicora. Grèce: P. Geroulakos. Inde: R.A. Acharya. Indonésie: S. Sutoyo. Irlande: V. O'Reilly; N. Galvin. Italie: M.G. Fortini. Japon: Y. Masuda; Y. Yamamoto. Libye: G. Ferjani. Madagascar: R.G.

** La liste contenant les titres et qualités des participants peut être obtenue auprès du Bureau international.

Razafimanefa. Maroc: A. Benaoud. Mexique: L.C. Tellez. Norvège: E. Liejegren; M. Edland. Pakistan: M.A. Khan. Panama: M. Saavedra. Pays-Bas: H.R. Fürstner. République de Corée: Tae-Chang Choi. Royaume-Uni: M. Todd; J. Caldwell. Suède: M. Göransson; K. Sundström. Suisse: J.-D. Pasche. Turquie: A. Algan; A. Karanfil.

II. Organisations intergouvernementales

Organisation mondiale de la santé (OMS): M. ten Ham. Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT): A. Otten. Commission des Communautés européennes (CCE): A. Brun. Conseil de coopération douanière (CCD): G. Farines. Organisation internationale de police criminelle (OIPC/INTERPOL): S.E. Ladefoged.

III. Organisations non gouvernementales

American Bar Association (ABA): C.W. Lackert. Association asiatique d'experts juridiques en brevets (APAA): R.M. Bridge; V.L. Kandan; Y. Kumakura. Association française des praticiens du droit des marques et des modèles (APRAM): G.J.M. Wilson. Association européenne des industries de produits de marque (AIM): D. Carlisle; A. Worsdall. Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI): G.E. Kirker. Brazilian Association of Industrial Property (ABPI): J.R. Gusmão. Centre d'études internationales de la propriété industrielle (CEIPI): J.R. Gusmão. Chambre de commerce internationale (CCI): J.M.W. Buraas. Comité des instituts nationaux d'agents de brevets (CNIPA): T.L. Johnson; M. Moncheny; J.-J. Martin. Comité pour la lutte anti-contrefaçon (CO.L.C.): F. Blum; C. Bossert; B. Sambeth. Conseil européen des fédérations de l'industrie chimique (CEFIC): J.-M. Devos; D.B.

Lutkin. Association des praticiens des Communautés européennes dans le domaine des marques (ECTA): M.J.M. Van Kaam. Fédération internationale des associations de producteurs de films (FIAPF): A. Brisson. Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI): Y.J.-J. Plasseraud. Fédération internationale des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes (IFPI): P. Crockford. Institute of Trade Mark Agents (ITMA): G.A.A. Ball. International Patent and Trademark Association (IPTA): N. St. Landau. Licensing Executives Society (International) (LES): C. G. Wickham. Ligue internationale du droit de la concurrence (LIDC): J. Guyet. Institut Max Planck de droit étranger et international en matière de brevets, de droit d'auteur et de concurrence: R. Knaak. The New York Patent, Trademark and Copyright Law Association, Inc. (NYPLA): D.H.T. Kane. The United States Trademark Association (USTA): R. Rolfe. Trade Marks, Patents and Designs Federation (TMPDF): R. M. Downey. Union des fabricants (UNIFAB): M. Flechard. Union des industries de la communauté européenne (UNICE): M.J.M. Van Kaam. Union internationale des éditeurs (UIE): J.A. Koutchoumow.

IV. Bureau

Présidente: L. Østerborg (Danemark). Vice-présidents: Hao Zhixin (Chine); R. Stille (Brésil). Secrétaire: P. Maugué (OMPI).

V. Bureau international de l'OMPI

A. Bogsch (Directeur général); A. Schäfers (Vice-directeur général); L. Baumer (Directeur, Division de la propriété industrielle); P. Maugué (Conseiller principal, Division de la propriété industrielle (projets spéciaux)); H. Lom (Juriste principale, Division de la propriété industrielle); M. Weil-Guthmann (Consultante, Division de la propriété industrielle).

Etudes

La Convention sur le brevet européen a 10 ans: bilan et perspectives

de
P. Braendli*, **K. Haertel**** et **R. Singer*****

TABLE DES MATIÈRES****

Première partie: Bilan

*A. Le développement de l'Organisation
européenne des brevets*
(K. HAERTEL)

- I. Introduction
- II. Les Etats contractants de la CBE membres de l'Organisation européenne des brevets
- III. La mission et les organes de l'Organisation européenne des brevets
 - 1. L'Office européen des brevets
 - 2. Le Conseil d'administration
- IV. L'évolution de la procédure de délivrance de brevets européens
 - 1. Nombre de demandes de brevet européen
 - 2. Les pays d'origine
 - 3. Le rapport de recherche européenne
 - 4. Langues dans lesquelles les demandes de brevet européen sont déposées
 - 5. Nombre de requêtes en examen
 - 6. Nombre de brevets délivrés
 - 7. La procédure d'opposition
 - 8. La procédure de recours
- V. L'évolution des effectifs de l'OEB
 - 1. Nombre de fonctionnaires de l'OEB
 - 2. La ventilation des effectifs
 - 3. Les raisons de l'importance des effectifs
- VI. L'évolution de la situation financière de l'Organisation européenne des brevets
- VII. L'essor de la profession de mandataire européen
- VIII. La CBE et le PCT
- IX. Les incidences du droit européen des brevets
 - 1. Les incidences du droit européen des brevets sur les droits nationaux
 - 2. Les incidences de la procédure européenne de délivrance de brevets sur les offices nationaux de brevets des Etats contractants

* Président de l'Office européen des brevets (OEB).

** Ancien président de l'Office allemand des brevets. Président d'honneur du Conseil d'administration de l'Organisation européenne des brevets.

*** Ancien président de la chambre de recours juridique et de la Grande chambre de recours de l'OEB.

**** Ajoutée par l'OMPI.

Note de la rédaction: La traduction française de cet article a été établie par l'Office européen des brevets.

3. Autres incidences de la création de l'Organisation européenne des brevets

X. Conclusion

B. Revue de la jurisprudence des chambres de recours

(R. SINGER)

- I. Introduction
- II. Décisions de la Grande chambre de recours
- III. Décisions des chambres de recours portant sur le droit des brevets
 1. Médicaments
 2. Activités intellectuelles, ordinateurs et programmes d'ordinateurs
 3. Végétaux
 4. Nouveauté
 5. Activité inventive
- IV. Décisions portant sur des questions d'ordre formel et procédural
 1. Restitutio in integrum
 2. Interruption de la procédure
 3. Correction d'erreurs
 4. Observation des délais de paiement
 5. Demandes euro-PCT
- V. Conclusion

Seconde partie: Perspectives

(P. BRAENDLI)

- I. Introduction
- II. La poursuite de la croissance
- III. Production et diffusion de l'information
- IV. Harmonisation de la législation et de la jurisprudence en matière de brevets
- V. Observations finales

Première partie

Bilan¹

A. LE DÉVELOPPEMENT DE L'ORGANISATION EUROPÉENNE DES BREVETS

K. HAERTEL

I. Introduction

Le dixième anniversaire de la Convention sur le brevet européen (CBE) sera solennellement célébré le 7 octobre 1987.

Comparée à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, dont les 100

années d'existence ont été fêtées récemment, la jeune CBE pourrait paraître assez insignifiante. Et pourtant, on a dit à juste titre que l'instauration de la CBE, de même que l'entrée en vigueur du Traité de coopération en matière de brevets (le PCT) ont constitué la deuxième révolution dans l'histoire des brevets, la Convention de Paris ayant représenté la première².

A cela vient s'ajouter le fait qu'au cours de ses 10 premières années d'existence, la CBE a connu un développement tout à fait prodigieux et qu'elle a eu un rayonnement étonnant qui ne s'est pas limité à l'Europe, comme on le verra ci-après dans cette première partie. Or, ce processus n'est nullement achevé, comme le montrera la deuxième partie.

II. Les Etats contractants de la CBE membres de l'Organisation européenne des brevets

L'Organisation européenne des brevets a été instituée le 7 octobre 1977 à la suite de l'entrée en

¹ Cette première partie s'inspire d'un exposé que les auteurs ont publié dans la présente revue en décembre 1981, p. 356, sous le titre «Les trois premières années de fonctionnement de la procédure de délivrance de brevets européens».

A la différence de ce qui avait été fait dans le premier exposé, il a été renoncé dans une large mesure à fournir dans la présente étude des détails chiffrés. Les lecteurs que les chiffres intéressent voudront bien se reporter au rapport annuel 1986 de l'Office européen des brevets, source de renseignements à la fois très complète et très instructive.

² Cf. Borggård, «The Swedish Patent Office and the Second Patent Revolution» in 14 *International Review of Industrial Property and Copyright Law* (IIC) 214 (1983), paru en allemand dans *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht, Internationaler Teil* (GRUR Int.) 1983, p. 627.

vigueur de la Convention sur le brevet européen (CBE) le 5 octobre 1973. Les Etats fondateurs de l'Organisation étaient l'Allemagne (République fédérale d'), la Belgique, la France, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Royaume-Uni et la Suisse.

Au cours des 10 années qui ont suivi, de nouveaux Etats sont devenus membres de l'Organisation: la Suède (1er mai 1978), l'Italie (1er décembre 1978), l'Autriche (1er mai 1979), le Liechtenstein (1er avril 1980), l'Espagne (1er octobre 1986) et la Grèce (1er octobre 1986). Au total, 13 Etats, représentant une population de 324 millions d'habitants, font donc actuellement partie de l'Organisation.

On peut ne pas être impressionné par le nombre actuel des Etats membres si l'on considère que 21 Etats avaient pris part à la Conférence diplomatique de Munich en 1973 et que 16 d'entre eux avaient signé la CBE.

Toutefois, outre que la liste des Etats membres n'est certainement pas encore close, l'impact de la CBE est ressenti bien au-delà des Etats membres, ainsi que nous le verrons par la suite.

III. La mission et les organes de l'Organisation européenne des brevets

L'Organisation européenne des brevets a pour mission de délivrer des brevets européens (art. 4(3) CBE). Elle est dotée à cet effet de deux organes:

1. L'Office européen des brevets

L'Office européen des brevets (OEB) a été créé le 1er novembre 1977, et il a été ouvert pour le dépôt des demandes de brevet le 1er juin 1978. Son siège est à Munich, et il possède un département à La Haye ainsi qu'une agence à Berlin. L'agence de Berlin dépend du département de La Haye, elle lui est donc rattachée au point de vue administratif.

La phase de mise en place de l'OEB, dont la CBE trace les grandes lignes, est maintenant terminée. L'OEB a à sa tête un président. Le premier, M. J. van Benthem, néerlandais, a été remplacé le 1er mai 1985 par le président en exercice, M. P. Braendli, qui a la nationalité suisse.

Le président est assisté dans la direction de l'office par cinq vice-présidents, qui sont actuellement un Français, un Anglais, un Italien, un Allemand et un Néerlandais, et qui coiffent chacun une direction générale de l'OEB.

La direction générale 1 (Recherche) regroupe le département de La Haye et l'agence de Berlin. Elle comprend:

- la section de dépôt,
- 24 divisions de recherche, et
- la division de la documentation.

La direction générale 2 (Examen/Opposition) est subdivisée en:

30 divisions d'examen et d'opposition.

La direction générale 3 (Recours) se compose de la chambre de recours juridique, six chambres de recours techniques, la chambre de recours statuant en matière disciplinaire (en ce qui concerne les mandataires agréés près l'OEB) et de la Grande chambre de recours.

La direction générale 4 (Administration) comprend les services que l'on rencontre habituellement dans les offices de brevets nationaux:

- organisation,
- finances,
- personnel,
- administration générale,
- information, et
- service linguistique.

La direction générale 5 (Questions juridiques/Affaires internationales) enfin, se subdivise en deux sections:

- questions juridiques,
- affaires internationales et relations publiques.

2. Le Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se compose des représentants des Etats contractants et de leurs suppléants, chaque Etat contractant ayant le droit de désigner un représentant et un suppléant. Actuellement, le Conseil d'administration comprend les représentants des 13 Etats contractants et leurs suppléants.

Des représentants d'Etats ayant signé la CBE, tels que le Danemark, Monaco et la Norvège, ainsi que des représentants de la Finlande et du Portugal, assistent en qualité d'observateurs aux sessions du Conseil d'administration. Sont également admis comme observateurs les représentants de quelques organisations internationales intergouvernementales, telles que l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), la Commission des Communautés européennes, le Secrétariat de l'Association européenne de libre-échange (AELE), le Comité intérimaire pour le brevet communautaire, ainsi que ceux d'organisations internationales non gouvernementales, comme l'Institut des mandataires agréés près l'OEB (EPI). Naturellement, le président de l'OEB prend part aux sessions du Conseil d'administration, de même que les représentants du personnel.

La présidence du Conseil d'administration est assurée par un représentant des Etats contractants élu pour trois ans par ses pairs et leurs suppléants. Les présidents successifs du Conseil d'administration ont été, de 1977 à 1981, M. G. Vianès, alors directeur de l'Institut national français de la propriété industrielle puis, de 1981 à 1984, M. I.J.G. Davis, alors «Comp-

troller-General» de l'Office des brevets du Royaume-Uni, et, depuis 1984, M. O. Leberl, président de l'Office autrichien des brevets.

Le Conseil d'administration se réunit en général deux fois par an: il a tenu jusqu'ici 26 sessions. La compétence du Conseil d'administration s'exerce essentiellement dans trois domaines:

- a) en matière juridique, notamment pour modifier les dispositions du règlement d'exécution de la CBE et pour arrêter et modifier certaines dispositions relatives par exemple aux taxes ou au statut du personnel;
- b) en ce qui concerne le personnel, il nomme le président et les hauts fonctionnaires de l'office;
- c) il a un droit de regard sur les activités de l'OEB.

La position du Conseil d'administration par rapport à l'OEB et à son président est donc comparable à celle des différents ministères de tutelle par rapport aux offices nationaux. On peut également comparer son rôle à celui exercé dans une société anonyme par le conseil de surveillance vis-à-vis de la direction.

Si, pendant les trois premières années, le Conseil d'administration a principalement fait porter son activité sur le domaine juridique — durant cette période, il a modifié 41 fois le règlement d'exécution de la CBE et sept fois le règlement relatif aux taxes — il s'attache à présent davantage à des questions d'organisation générale et au budget de l'OEB. Certaines critiques s'élèvent régulièrement de l'extérieur au sujet de la composition du Conseil d'administration qui, à quelques exceptions près, ne comprend que les responsables des offices nationaux des Etats membres. La crainte est émise de voir de ce fait les intérêts nationaux prendre le pas sur les intérêts européens. Mais, abstraction faite de ce que, avec le système de brevets européens, l'OEB et les offices nationaux sont tous logés à la même enseigne et que le nécessaire équilibre des intérêts ne peut nulle part ailleurs être mieux assuré qu'au sein du Conseil d'administration, les activités menées en commun dans le cadre du conseil ont contribué à instaurer une atmosphère de confiance mutuelle, de telle sorte que l'OEB et les Etats contractants sont parvenus à s'entendre sur l'attitude commune qu'ils devaient adopter vis-à-vis du monde extérieur. Dans le domaine des brevets, l'Europe commence à parler d'une seule voix. Il s'agit là d'un acquis du système de brevets européens, et l'on ne peut évidemment que s'en féliciter.

IV. L'évolution de la procédure de délivrance de brevets européens

1. Nombre de demandes de brevet européen

Le nombre de demandes de brevet européen a progressé d'une manière inattendue.

Selon les premières estimations du Comité intérimaire mis en place par la Conférence diplomatique de Munich en 1973 afin de préparer l'ouverture de l'OEB, le nombre de demandes de brevet européen devait, au bout de quelques années, plafonner aux alentours de 40.000 par an. Par la suite, ces prévisions avaient été ramenées à 30.000 demandes par an.

Dans les faits, la progression a été la suivante:

		Pourcentage d'augmentation
1978	3.599 demandes	
1979	11.456 »	218,3%
1980	18.636 »	62,7%
1981	24.152 »	29,5%
1982	27.515 »	13,9%
1983	30.761 »	11,7%
1984	36.165 »	17,5%
1985	37.746 »	4,3%
1986	43.014 »	14,2%
1987	44.900 (selon estimations)	4,3%

Ainsi, les premières prévisions du Comité intérimaire, déjà considérées comme optimistes, ont été dépassées. D'après le nombre de demandes déposées au cours du premier semestre de 1987, il est permis d'escompter que les prévisions initiales pour 1987 seront encore une fois dépassées.

Avec un nombre aussi élevé de demandes, l'OEB se place au premier rang des offices de brevets en Europe. D'autre part, compte tenu du fait que, pour chaque demande de brevet européen, 6,5 Etats contractants sont désignés en moyenne (7 même depuis l'adhésion de l'Espagne et de la Grèce), c'est-à-dire les pays pour lesquels la protection par brevet est souhaitée, il apparaît que les demandes de brevet européen déposées en 1986 correspondent environ à 280.000 demandes nationales; l'OEB se place aussi en tête des offices de brevets dans le monde, et l'effet de rationalisation de la procédure de délivrance de brevets européens devient tout à fait évident. Avec la procédure de délivrance de brevets européens, non seulement un rêve très ancien des inventeurs s'est trouvé en partie réalisé et les offices ont pu être déchargés de façon sensible, mais la preuve a été apportée que, comme on a pu le lire dans un journal allemand, le brevet européen est une «bonne invention» venant, pour reprendre le langage des économistes, combler une «lacune du marché».

2. Les pays d'origine

En ce qui concerne la provenance des demandes de brevet européen, il s'avère que la procédure de délivrance de brevets européens est maintenant reconnue dans le monde entier. En dehors des 13 Etats contractants de la CBE, les demandes de brevet proviennent de 41 Etats, répartis sur les cinq continents.

Certes, les Etats contractants viennent toujours en tête des pays d'origine (53% des demandes). Si la République fédérale d'Allemagne, le Royaume-Uni et la France occupent toujours les premières places à cet égard, elles sont talonnées par les Etats non contractants (47% des demandes), au premier rang desquels se situent les Etats-Unis d'Amérique et le Japon.

3. Le rapport de recherche européenne

Pour le rapport de recherche européenne, obligatoirement établi pour chaque demande de brevet européen, l'évolution a été plus surprenante encore.

L'augmentation du nombre de rapports de recherche européenne a tout à fait logiquement suivi une courbe similaire à celle observée pour le nombre de demandes de brevet européen. Mais de plus, en intégrant l'ancien Institut international des brevets (IIB) dont il a fait son département de La Haye, l'OEB a repris à son compte les engagements antérieurs de l'IIB vis-à-vis de ses anciens Etats contractants, en vertu desquels l'institut devait établir des rapports de recherche pour les demandes de brevet national déposées dans ces pays, en l'occurrence la France, les Pays-Bas, la Suisse et la Turquie, auxquels est venue s'adjoindre cette année la Belgique. Et il faut s'attendre à ce que, étant donnée la nouvelle législation de ces pays en matière de brevets, l'Espagne et le Luxembourg viennent à leur tour adhérer au système.

Ainsi se dessine une évolution déjà prévue dans le protocole sur la centralisation qui accompagne la CBE, lequel dispose qu'en Europe, les activités de recherche relatives à ces demandes de brevet national ou européen seront progressivement centralisées au niveau de l'OEB. Même s'il s'agit là d'un objectif à longue échéance et si, dans un premier temps, à l'exception des Pays-Bas, seuls les Etats européens dont l'office des brevets pratique un système d'enregistrement ont recours à cette possibilité pour améliorer leur système de brevets, il ne faut toutefois pas exclure que, avec l'ampleur sans cesse croissante de la documentation de brevet (actuellement plus de 20 millions de documents, et une croissance annuelle supérieure au demi-million), cet objectif à long terme soit atteint un jour.

A cela s'ajoute que, en vertu du Traité de coopération en matière de brevets (PCT), l'OEB, en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale, effectue des recherches internationales et des recherches de type international pour le compte des Etats contractants de la CBE et aussi pour un certain nombre d'autres Etats.

Enfin, autre conséquence de l'intégration de l'IIB, l'OEB effectue aussi des recherches pour des tiers.

Exprimée en chiffres, la ventilation pour l'année 1986 des recherches effectuées par l'OEB est la suivante:

Recherches afférentes à des demandes de brevet européen	36.293
Recherches afférentes à des demandes de brevet national	17.247
Recherches afférentes à des demandes internationales . .	5.406
Recherches pour le compte de tiers	4.000
Total	62.946

Même si ces chiffres attestent l'attrait exercé par l'OEB, et, partant, la qualité de ses recherches, il n'en est pas moins vrai qu'une quantité de travail aussi impressionnante ne laisse pas d'avoir certaines incidences négatives pour une administration encore en cours de développement. C'est ainsi que, dans environ 50% des

cas, le délai de 18 mois fixé pour la publication simultanée de la demande de brevet européen et du rapport de recherche n'a pu être respecté et que, par voie de conséquence, pour environ 4.000 recherches, il a fallu avoir recours à l'Office autrichien des brevets et à l'Office suédois des brevets; voilà qui confirme la thèse selon laquelle l'OEB et les offices nationaux des Etats contractants sont logés à la même enseigne et que les problèmes posés par le système de brevets européens ne peuvent être résolus qu'en commun par tous les offices de brevets concernés.

4. Langues dans lesquelles les demandes de brevet européen sont déposées

Selon les estimations du Comité intérimaire de l'OEB, il avait été prévu que 60% des demandes de brevet européen seraient déposées en anglais, 25% en allemand et 15% en français. Après quelques fluctuations au départ, les faits ont à peu près confirmé ces évaluations. En 1986, la répartition par langue a été de 58,5% pour l'anglais, 28,7% pour l'allemand et 10,1% pour le français, tandis que 2,7% environ des demandes étaient déposées dans la langue officielle de l'un des Etats contractants, autre que l'une des trois langues officielles de l'OEB. Dans cette catégorie, ce sont les demandes déposées en italien qui ont prédominé avec 1,4% de l'ensemble des demandes de brevet européen.

5. Nombre de requêtes en examen

La part des requêtes en examen sur l'ensemble des demandes de brevet déposées a été de 91%. Le nombre élevé de requêtes en examen formulées après qu'il eut été pris connaissance des résultats de la recherche en nouveauté constitue un indice de ce que, dans la majorité des cas, les inventions ayant donné lieu au dépôt d'une demande de brevet européen étaient des inventions sélectionnées, ayant en partie fait l'objet d'une recherche préalable.

6. Nombre de brevets délivrés

Cela explique sans doute également qu'une proportion importante de demandes déposées auprès de l'OEB ait abouti à la délivrance d'un brevet. Avec 71%, cette proportion est nettement plus élevée que celle atteinte dans les offices nationaux.

Au 31 décembre 1986, l'OEB avait délivré au total 65.823 brevets européens ce qui, avec 6,3 Etats en moyenne désignés pour chaque demande, correspond environ à 410.000 demandes de brevet national.

7. La procédure d'opposition

La procédure européenne d'opposition offre la possibilité unique de faire révoquer, au cours d'une seule procédure, un brevet européen dans tous les Etats pour lesquels il avait été délivré. Il s'agit en quelque sorte d'une procédure d'annulation à l'échelle européenne.

Aussi, les auteurs du présent article avaient-ils précédemment³ exprimé leurs craintes, en raison de l'importance du brevet européen pour les concurrents du titulaire du brevet, de voir le nombre d'oppositions formées contre des brevets européens dépasser celui des oppositions formées contre des brevets nationaux, et c'est pourquoi ils avaient estimé qu'environ 30% des brevets européens feraient l'objet d'une opposition.

L'évolution constatée à l'OEB en ce qui concerne la procédure d'opposition a dissipé ces craintes. En réalité, la proportion de brevets européens ayant fait l'objet d'une procédure d'opposition se situe aux alentours de 10%, pourcentage certes supérieur à celui relevé dans certains offices nationaux, mais plus faible que le nombre de cas d'oppositions enregistrés à l'Office allemand et à l'Office japonais des brevets⁴. Si, de plus, on tient compte du fait que, dans la plupart des cas, les oppositions sont formulées par des Allemands (dans 70% des cas), contre des détenteurs de brevets allemands (23%), la procédure d'opposition devrait susciter beaucoup moins d'inquiétudes qu'au début.

8. La procédure de recours

A l'exception de la chambre de recours statuant en matière disciplinaire, les chambres de recours, instances du second degré de l'OEB, statuent en dernier ressort dans la procédure de délivrance du brevet européen. Leurs décisions ne sont pas susceptibles de recours. Aussi, les membres des chambres de recours bénéficient-ils des garanties assurées aux juges (indépendance et inamovibilité) (cf. art. 23 CBE).

Nul ne conteste la licéité de cette réglementation. Même en République fédérale d'Allemagne, où l'article 19(4) de la Loi fondamentale garantit une voie de recours contre les décisions de l'administration, aucune voix ne s'est élevée pour mettre sérieusement en doute la constitutionnalité de cette réglementation contenue dans la CBE. Bien au contraire, après que la chambre de recours juridique eut rendu sa première décision, il a été affirmé en doctrine que cette réglementation ne va pas à l'encontre de la Loi fondamentale allemande⁵.

Elle a du reste fait ses preuves. Bien que l'article 135(1)b) CBE autorise les législateurs des différents Etats contractants, lors de la transformation d'une demande de brevet européen en demande de brevet national, à vérifier toutes les décisions de l'OEB ayant abouti soit au rejet d'une demande de brevet européen, soit à la révocation d'un brevet européen, seuls trois Etats ont fait jusqu'ici usage de cette possibilité, encore que d'une manière limitée⁶.

Avec un décalage dans le temps, le nombre de recours formés chaque année a suivi une courbe ascendante, parallèle à celle observée pour les demandes de brevet européen. De deux en 1979, le nombre des recours est passé à 473 en 1986.

A la fin de 1986, 1.786 recours en tout avaient été formés; 550 sont escomptés pour l'année 1987. Actuellement, les chambres de recours de l'OEB sont les seules instances européennes à statuer en dernier ressort sur l'interprétation du droit européen des brevets⁷. De ce fait ces décisions, heureusement rendues dans un esprit ouvert et libéral, ont une influence notable sur la pratique de l'OEB dans son ensemble. Au surplus, les décisions des chambres de recours de l'OEB, et en particulier celles de la Grande chambre de recours, sont-elles aussi prises en compte par les offices de brevets et par les tribunaux nationaux lorsqu'ils interprètent le droit des brevets des Etats contractants de la CBE harmonisé avec le droit européen des brevets. Pour plus de détails quant à l'interprétation du droit européen des brevets par les chambres de recours, se reporter à la section B de cette partie et, pour ce qui est de l'influence des décisions des chambres de recours sur les décisions des tribunaux nationaux des Etats contractants, voir *infra* point IX, 1.b).

V. L'évolution des effectifs de l'OEB

1. Nombre de fonctionnaires de l'OEB

L'OEB a démarré en 1977 avec une centaine de personnes. L'accroissement rapide du nombre de demandes de brevet européen a nécessairement entraîné une augmentation tout aussi importante des effectifs. A la fin de 1986, 2.103 personnes travaillaient à l'OEB, dont 928 étaient en poste à Munich, 1.043 à La Haye et 132 à Berlin.

Pour 1987, il est prévu de recruter 229 fonctionnaires supplémentaires, dont 100 examinateurs chargés de la recherche à La Haye, et 45 examinateurs quant au fond pour Munich.

toutes les demandes de brevet européen qui ont été rejetées, retirées ou réputées retirées peuvent être transformées en demande de modèle d'utilité italien (art. 6 du décret N° 32 du Président de la République italienne en date du 8 janvier 1979).

Suisse: Une demande de brevet européen déposée en italien et réputée retirée parce que la traduction dans la langue de la procédure n'a pas été produite dans les délais peut être transformée en demande de brevet suisse. En outre, une demande de brevet européen retirée ou rejetée en vertu de l'article 54(3) et (4) CBE peut être transformée en demande de brevet suisse. Il en va de même dans le cas d'un brevet européen révoqué pour les mêmes raisons (art. 121 de la Loi fédérale sur les brevets d'invention, dans sa version du 17 décembre 1976).

Espagne: Les dispositions espagnoles correspondent aux dispositions italiennes (art. 13 et 15 du décret royal du 10 octobre 1986 relatif à l'application de la Convention sur la délivrance de brevets européens).

⁷ Cette situation ne changera que lorsque sera instituée la Cour d'appel commune (COPAC) prévue par la 2e Conférence de Luxembourg sur le brevet communautaire de 1985. On ne dispose actuellement d'aucune indication quant à la date d'entrée en vigueur de la Convention sur le brevet communautaire.

³ Cf. *supra* note 1, p. 362.

⁴ Cf. note 17 de l'exposé mentionné *supra* note 1.

⁵ Cf. Völz, «Rechtsmittel gegen Beschwerdeentscheidungen des Europäischen Patentamts», GRUR Int. 1976, p. 369.

⁶ *Italie*: Une demande de brevet européen déposée en italien et réputée retirée parce que la traduction dans la langue de la procédure n'a pas été produite dans les délais (art. 90(3) ensemble l'art. 14(2) CBE), peut être transformée en demande de brevet italien. De plus,

2. La ventilation des effectifs

Le personnel de l'OEB, institution européenne, est lui aussi européen et comprend des ressortissants des Etats contractants. Selon la coutume internationale, la part que représentent les ressortissants de chaque Etat contractant dans les effectifs est fonction de la quote-part que l'Etat en cause aurait à acquitter.

Au bout de 10 ans, la situation idéale, consistant en une parfaite adéquation entre la quote-part versée par chaque pays et la part que représentent ses ressortissants dans l'ensemble des effectifs n'est toujours pas atteinte. Il existe toujours des Etats contractants sur ou sous-représentés, ce dernier cas valant notamment pour les Etats membres qui ont adhéré le plus récemment à la CBE, à savoir l'Espagne et la Grèce.

3. Les raisons de l'importance des effectifs

Employant plus de 2.000 personnes, l'OEB est l'un des offices de brevets les plus importants dans le monde. Compte tenu du nombre de demandes à traiter, le niveau des effectifs peut, notamment en ce qui concerne les examinateurs, apparaître relativement élevé par comparaison avec celui des offices nationaux.

L'OEB court-il de ce fait le risque de se transformer en une administration dinosaure, avec tous les inconvénients qu'entraîne une telle hypertrophie?

Il ne semble pas qu'un tel danger existe. Outre que, de par sa nature même, une administration internationale a des besoins en personnel légèrement plus importants, deux raisons essentielles expliquent le niveau des effectifs de l'OEB:

a) la première tient à la séparation qui est pratiquée, tant au plan de la procédure qu'à celui de l'organisation, entre la recherche (La Haye) et l'examen quant au fond (Munich).

Cette séparation qui avait été jadis essentiellement motivée par des considérations politiques liées à l'intégration de l'IIB, s'est depuis lors révélée étonnamment efficace⁸.

b) La deuxième raison est que, à la différence des procédures nationales, la décision prise à l'issue de l'examen quant au fond incombe à une division d'examen composée de trois examinateurs techniciens, auxquels peut, le cas échéant, se joindre un juriste en tant que quatrième examinateur.

Cette solution, qui implique la présence d'effectifs importants, a été adoptée délibérément à l'époque, afin d'assurer des décisions européennes, affranchies des particularismes et des traditions nationales. Cette solution a elle aussi fait ses preuves, ainsi qu'en ont témoigné et qu'en témoignent toujours les décisions rendues à l'issue de la procédure d'examen. Enfin, cette

solution est un garant du sérieux et de la qualité de l'examen des demandes de brevet européen⁹.

VI. L'évolution de la situation financière de l'Organisation européenne des brevets

Plus étonnante encore que l'augmentation du nombre de demandes de brevet européen est l'évolution de la situation financière de l'Organisation européenne des brevets. Certes, l'hypothèse adoptée au moment des travaux préparatoires était qu'en fin de compte, elle deviendrait une organisation financée par ses ressources propres, et cette idée a certainement joué un rôle non négligeable dans la décision des gouvernements et des parlements en faveur de la CBE. Lors de la Conférence diplomatique de Munich, en 1973, il avait été estimé que l'organisation parviendrait à une situation d'auto-financement au cours de la 12^e année suivant l'entrée en vigueur de la CBE et que, pour cette raison, les Etats membres devraient contribuer financièrement au budget de l'OEB pendant 11 ans, ces contributions ne devant être restituées que 27 ans après l'entrée en vigueur de la CBE. En réalité, fait inédit s'agissant d'une organisation internationale, l'Organisation européenne des brevets a été en mesure de s'autofinancer au bout de quatre ans seulement, et les contributions financières des Etats ont pu leur être remboursées dès la cinquième année.

Le volume du budget de l'organisation pour 1987 s'élève à 463 millions de DM. La majeure partie des recettes provient naturellement des taxes perçues par l'OEB, qui se composent des taxes afférentes à la procédure et des taxes annuelles.

Normalement, les taxes annuelles versées pour les brevets déjà délivrés constituent la principale ressource d'un office des brevets. Cependant, en vertu de la CBE, les taxes annuelles relatives aux brevets européens reviennent aux offices nationaux qui, toutefois, doivent en reverser une partie, présentement la moitié, à l'Organisation européenne des brevets. Actuellement, avec 42 millions de DM, cette part ne représente que 9% des recettes. En revanche, les taxes perçues par l'OEB, soit 319 millions de DM, constituent 69% des recettes. Le financement de l'Organisation européenne des brevets est donc principalement assuré par les différentes taxes afférentes à la procédure qui sont versées à l'OEB.

VII. L'essor de la profession de mandataire européen

Les succès de l'Organisation européenne des brevets ne sauraient être évoqués sans qu'il soit fait mention du corps des mandataires agréés près l'OEB, car, sans ces derniers, de tels succès n'eussent pas été concevables.

⁸ Voir à ce propos l'avis d'un praticien: Bardehle, «Die Aufgabe des Prüfers im Patentamt», *Mitteilungen der Deutschen Patentanwälte*, 1985, p. 192.

⁹ Voir à ce propos l'avis d'un ancien examinateur de l'OEB, venu de l'Office des brevets du Royaume-Uni: «The inventors of the 3-man division can hardly have appreciated how brilliant the idea — intended to be temporary — would turn out to be», A. Jones, *La Vie de l'Office, Munich and back, Eureka*, Magazine de l'OEB, N° 1/1987, p. 17.

Il y avait, à la fin de 1986, 4.596 mandataires agréés près l'OEB, tous nationaux des 13 Etats contractants, les plus nombreux étant des citoyens de la République fédérale d'Allemagne et du Royaume-Uni.

Les mandataires agréés près l'OEB sont regroupés au sein de l'Institut des mandataires agréés près l'Office européen des brevets (EPI), institué par décision du Conseil d'administration de l'Organisation européenne des brevets; l'EPI constitue «un organe intégré dans la procédure européenne de délivrance de brevets»¹⁰; il est à peu près comparable aux compagnies de conseils en brevets d'invention existant à l'échelon national.

Entre temps, les mandataires agréés près l'OEB ont même acquis un titre. Ils peuvent s'appeler «*Euro-päischer Patentvertreter, European Patent Attorney* ou mandataire en brevets européens»¹¹. Dans la pratique, il semblerait du reste que la désignation anglaise ait la préférence, même de ceux qui n'ont pas l'anglais comme langue maternelle.

VIII. La CBE et le PCT

Les auteurs de la CBE et ceux du PCT ont été particulièrement avisés lorsque, d'emblée, ils ont décidé d'harmoniser et de créer des liens entre ces deux traités.

Le fait que l'OEB ait été désigné par de nombreux Etats membres du PCT comme administration chargée de la recherche internationale et comme administration chargée de l'examen préliminaire international au titre du PCT, et que, en ce qui concerne les dossiers de demande internationale transmis en 1986 au Bureau international de l'OMPI, l'OEB ait été, dans 91% des cas, mentionné en tant qu'office désigné, atteste que cette décision a été couronnée de succès.

Ainsi, la CBE et le PCT se complètent parfaitement, chaque traité contribuant au succès de l'autre.

IX. Les incidences du droit européen des brevets

Pour autant qu'il ait été possible de les observer jusqu'à présent, les incidences du droit européen des brevets sont variées et en partie inattendues.

1. Les incidences du droit européen des brevets sur les droits nationaux

a) Bien qu'aucune disposition de la Convention sur le brevet européen n'oblige les Etats contractants à adapter leurs droits nationaux des brevets aux prescriptions de la CBE, et même si aucune exigence dans ce sens n'a été formulée à la Conférence diplomatique de

Munich, un alignement très poussé des droits nationaux des brevets sur les dispositions de la CBE a néanmoins été réalisé.

Parmi les Etats membres de l'OEB, actuellement au nombre de 13, onze Etats ont ainsi adapté leur droit national des brevets, la Grèce et le Luxembourg faisant encore exception; un projet dans ce sens existe certes au Luxembourg, mais il n'a pas encore été soumis au Parlement.

En dehors des Etats contractants de la Convention sur le brevet européen, le Danemark, la Finlande et la Norvège ont harmonisé, dans le contexte de l'unification du droit des pays nordiques, leur droit national des brevets avec le droit européen. Un projet de loi comparable existe par ailleurs en Irlande.

Au total, 14 Etats européens ont donc déjà adapté leur droit national des brevets au droit européen et l'on peut affirmer sans optimisme exagéré que le droit européen des brevets n'a pas encore fini de jouer son rôle harmonisateur.

b) L'expérience montre que la concordance littérale des droits nationaux ne suffit pas à en garantir également l'uniformité d'interprétation par les autorités et les tribunaux nationaux.

Le droit européen des brevets se heurte doublement à cette difficulté. D'une part, il est interprété en dernier ressort par les tribunaux nationaux dans les actions en nullité engagées à l'encontre de brevets européens, et, d'autre part, les brevets nationaux donnent lieu à une interprétation du droit national harmonisé, aussi bien par les offices nationaux de brevets dans les procédures de délivrance que par les tribunaux nationaux dans les procédures de délivrance et dans les actions en nullité.

Cela étant, et à l'instigation notamment de magistrats des Etats contractants de l'OEB, un colloque européen des juges de brevets a été organisé par l'Institut Max Planck de droit étranger et international en matière de brevets, de droit d'auteur et de concurrence à Munich; ce colloque a eu lieu la première fois en 1982 à Munich, il s'est tenu ensuite à Strasbourg en 1984, à l'initiative du Centre d'études internationales de la propriété industrielle (CEIPI), puis en 1986 à Vienne, à l'initiative du Gouvernement fédéral autrichien, et paraît être désormais institutionnalisé. Le quatrième colloque des juges de brevets se tiendra, sur l'invitation du Conseil fédéral suisse, à Lausanne, en septembre 1988. Les problèmes du droit européen des brevets et des législations nationales harmonisées ont fait l'objet de discussions informelles¹² lors de ces rencontres.

¹⁰ Cf. *Journal officiel de l'Office européen des brevets* (JO de l'OEB) 7/1984, p. 295.

¹¹ Cf. Recommandation du Conseil d'administration de l'OEB, JO de l'OEB 11-12/1979, p. 452.

¹² En ce qui concerne les participants, les exposés et les comptes rendus des trois précédents colloques de juges de brevets, ainsi que l'examen détaillé des incidences de ces colloques observées jusqu'à présent, voir l'article «La coopération judiciaire en Europe» dans le rapport annuel de l'OEB pour 1986, page 111 et suivantes.

2. Les incidences de la procédure européenne de délivrance de brevets sur les offices nationaux de brevets des Etats contractants

Les effets de la procédure européenne de délivrance de brevets sont ressentis par les offices nationaux des Etats contractants sur quatre plans différents: le nombre de demandes nationales de brevet, la situation financière, la structure des activités et la pratique suivie dans la procédure nationale.

a) Le fait que la possibilité d'obtenir des brevets par la voie européenne se traduise par une diminution du nombre de demandes nationales de brevet avait été

prévu. On pensait également que cette régression concernerait essentiellement le nombre de demandes d'origine étrangère déposées dans les Etats contractants.

Le tableau ci-dessous donne un aperçu des répercussions observées à cet égard. L'année 1977 a été choisie comme point de départ puisqu'il était alors encore impossible de déposer une demande européenne de brevet. Sur le même tableau figurent les données concernant l'année dernière, c'est-à-dire 1986, et les chiffres correspondants disponibles. Pour l'Espagne et la Grèce, il faut tenir compte du fait que ces deux Etats ont adhéré à la Convention sur le brevet européen avec effet au 1er octobre 1986 seulement.

TABLEAU 1
Effets sur les demandes de brevet national

A Etats	B			C			
	1977			1986			7 Pourcentages de variation du chiffre de la colonne 6
	1 Demandes autochtones	2 Demandes allochtones	3 Total	4 Demandes autochtones	5 Demandes allochtones	6 Total	
Belgique	1.073	11.453	12.526	807	1.423	2.230	- 82
Allemagne (République fédérale d')	30.590	29.811	60.401	32.831	10.662	43.493	- 28
France	11.811	28.167	39.978	12.155	6.369	18.524	- 54
Grèce			2.580	1.222	1.745	2.967	+ 15
Italie			24.199			9.367	- 61
Luxembourg	86	2.209	2.295	80	417	497	- 78
Pays-Bas	1.960	12.669	14.629	1.866	1.547	3.413	- 77
Autriche	2.385	7.066	9.451	2.210	1.341	3.551	- 63
Suède	4.503	10.476	14.979	3.685	1.939	5.624	- 63
Suisse et Liechtenstein	5.542	10.801	16.343	3.206	2.060	5.266	- 68
Espagne			10.903	1.649	8.581	10.230	- 6
Royaume-Uni	21.114	33.309	54.423	20.040	11.063	31.103	- 43
Total			262.707			136.265	- 48

L'examen du tableau 1 fait apparaître que les prévisions se sont vérifiées. La réduction du nombre de demandes nationales de brevet atteint un pourcentage allant de 28% (République fédérale d'Allemagne) à 82% (Belgique). Dans tous les Etats contractants, la réduction observée a affecté tout particulièrement les demandes allochtones, tandis que le nombre de demandes autochtones est resté sensiblement identique. Aussi la réduction du nombre total de demandes nationales est-elle particulièrement élevée dans le cas des Etats contractants pour lesquels le nombre des demandes allochtones rapporté au nombre total des demandes était très important, c'est-à-dire la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas. Cela montre bien que les demandeurs étrangers ont largement opté pour le dépôt de demandes européennes.

Or, les déposants nationaux ont également fait ce choix du moins en partie, bien que les chiffres de la quatrième colonne du tableau 1 ne permettent pas de constater une telle évolution. En effet, près de 95% des demandes européennes de brevet émanant des Etats

contractants sont d'abord déposées dans le pays d'origine sous forme de demandes nationales, et ensuite auprès de l'OEB avec revendication de la priorité nationale et généralement avec désignation du pays d'origine (autodésignation). Or ces demandes font l'objet d'un double enregistrement statistique, une première fois par l'office national des brevets, puis par l'OEB. Bien que l'on ne dispose pas de données statistiques exactes sur le nombre de ces doubles enregistrements — dont la procédure nationale ne conserve généralement pas trace — les statistiques de l'OEB permettent de conclure qu'en 1986, ces doubles demandes provenant des Etats contractants ont été au nombre d'environ 25.000.

On aboutit toutefois à une interprétation différente si l'on compare le nombre de demandes nationales à celui des demandes européennes, en tenant compte des demandes euro-PCT comportant la désignation de l'Etat contractant. Cette conclusion ressort de l'examen du tableau 2.

TABLEAU 2
Incidences des demandes de brevet européen

A	B	C			
Etats	1977	1986			
	1 Nombre total de demandes nationales	2 Nombre total de demandes nationales	3 Demandes euro- péennes désignant les Etats contractants	4 Sommes des colonnes 2 et 3	5 Pourcentages de variation par rapport à la colonne 1
Belgique	12.526	2.230	23.488	25.718	+ 10,5
Allemagne (République fédérale d')	60.401	43.493	41.475	84.968	+ 41
France	39.978	18.524	39.342	57.866	+ 45
Grèce	2.580	2.967	2.355	5.322	+ 106
Italie	24.199	9.367	33.173	42.540	+ 76
Luxembourg	2.295	497	13.876	14.373	+ 525
Pays-Bas	14.629	3.413	28.365	31.778	+ 117
Autriche	9.451	3.551	20.148	23.699	+ 150
Suède	14.979	5.624	24.897	30.521	+ 103
Suisse et Liechtenstein	16.343	5.266	24.107	29.373	+ 79
Espagne	10.903	10.230	4.122	14.352	+ 31
Royaume-Uni	54.423	31.103	40.248	71.351	+ 31
Total	262.707	136.265	295.596*	431.861	+ 64

* L'écart de 1.020 par rapport au chiffre de 294.470 indiqué à la figure 7, page 40 du rapport annuel de l'OEB pour 1986 n'a pu être expliqué, mais il est négligeable.

En outre, la CBE a eu pour effet d'accroître le nombre de demandes de brevet pour l'ensemble des Etats contractants. Ce nombre est passé de 262.707 en 1977, à 431.861 en 1986, soit une progression égale à 169.154 ou 63,9%, l'accroissement propre à chacun des Etats en question étant différent suivant la fréquence de désignation.

Cette évolution, qualifiée «d'invasion des brevets européens» a conduit à une mise en garde adressée aux gouvernements de certains Etats européens contre l'adhésion à la CBE. Dans le cadre du présent article, il semble impossible de discuter de façon détaillée un argument à première vue tout à fait valable. Nous ferons néanmoins observer ce qui suit:

Le nombre de brevets européens octroyés pour les différents Etats contractants ne saurait être comparé à celui des demandes de brevet européen comportant la désignation de l'Etat considéré. D'une part, le quota de désignation pour les brevets européens est inférieur à celui établi pour les demandes européennes, à savoir 6,3 contre 6,5 ou 7 (voir *supra* IV, 6). D'autre part, 71% seulement des demandes européennes aboutissent en définitive à l'octroi d'un brevet européen (voir *supra* IV, 6). En outre, les brevets européens déjà octroyés pour un Etat contractant cessent de produire des effets lorsque la traduction dans la langue nationale du fascicule du brevet européen, demandée à présent par tous les Etats contractants à l'exception de l'Allemagne (République fédérale d') et du Luxembourg, fait défaut ou n'est pas déposée en temps voulu. Enfin, les taxes nationales annuelles correspondantes ne sont pas toujours acquittées en ce qui concerne certains Etats contractants pour lesquels un brevet européen a été octroyé.

A ce sujet, il convient encore de signaler qu'en République fédérale d'Allemagne et d'après les statistiques de l'Office allemand des brevets, plus de 100.000 brevets étaient déjà en vigueur (en 1979 = 138.062) avant l'octroi du premier brevet européen en 1980, et qu'à la connaissance de l'auteur de la présente partie, l'industrie allemande n'a jamais élevé aucune plainte contre des difficultés qu'aurait suscitées le grand nombre de brevets. Ajoutons à cela que, d'une part, en raison de l'interdépendance économique croissante des pays européens, et notamment en ce qui concerne ceux de moindres dimensions, un vide isolé en matière de brevets à l'intérieur d'un espace protégé à cet égard présenterait dans un petit nombre de cas seulement un intérêt pour l'industrie et que, d'autre part, des licences ne pourraient y être accordées que rarement pour des inventions protégées ailleurs par brevet.

b) En ce qui concerne la situation financière des offices nationaux de brevets, la réduction du nombre de demandes nationales, comme celle du nombre de brevets octroyés par la suite, a certes entraîné une diminution du montant des taxes perçues. Cette baisse des revenus est néanmoins très largement compensée par la quote-part des taxes annuelles relatives aux brevets européens versée aux offices nationaux et sans contrepartie substantielle en termes de travail, quote-part qui doit encore augmenter à la faveur de l'ancienneté croissante des brevets européens — le plus ancien a seulement sept ans. Il semble bien au contraire que, suivant la structure et le montant des taxes annuelles nationales propres à l'office national concerné, les revenus tirés des taxes annuelles relatives aux brevets

européens puissent être affectés par surcroît à la couverture de dépenses liées à d'autres missions de l'office national.

c) Les tâches assumées dans le domaine des brevets connaîtront également une évolution, surtout en ce qui concerne les services nationaux des Etats contractants pratiquant l'examen. Alors que jusqu'ici les offices de brevets étaient principalement chargés d'examiner les demandes et de délivrer des brevets, mission désormais assurée en partie par l'OEB, leurs activités seront essentiellement axées sur l'information relative à l'état de la technique. Des préparatifs notables en vue d'une telle conversion ont déjà été enregistrés dans plusieurs offices de brevets des Etats contractants. Il faut se féliciter de ce changement, d'autant plus que l'information, compte tenu de l'accélération du progrès technique et de l'extension désormais à l'Europe entière du concept de la nouveauté absolue, jouera un rôle de plus en plus significatif pour les activités de recherche.

d) De même, la pratique des offices nationaux de brevets des différents Etats contractants, et plus particulièrement de ceux pratiquant l'examen, sera affectée par les incidences de la procédure européenne d'octroi des brevets. Pour la première fois dans l'histoire du droit des brevets, le demandeur peut choisir entre deux administrations et deux procédures afin d'obtenir une protection sur le même territoire. Les offices nationaux perdent ainsi le monopole qu'ils détenaient jusqu'alors. Cette nouvelle situation conduit nécessairement à ce que les offices nationaux, d'une part, et l'Office européen des brevets, d'autre part, tiennent mutuellement compte tant de leurs procédures que de l'interprétation de leurs droits des brevets respectifs, au demeurant largement harmonisés et, pour autant que l'on sache, à ce qu'ils réalisent à l'avenir leur adaptation mutuelle. Pareil aboutissement est le résultat naturel d'une situation de concurrence.

3. Autres incidences de la création de l'Organisation européenne des brevets

La mise en oeuvre de la Convention sur le brevet européen n'a pas seulement affecté le droit des brevets en Europe, mais aussi d'autres domaines de la propriété industrielle aussi bien en Europe que dans le monde entier.

a) La première incidence en Europe s'est manifestée deux années plus tard, par la conclusion de la Convention relative au brevet européen pour le Marché commun, c'est-à-dire la Convention sur le brevet communautaire (CBC), qui se fonde sur la CBE et réunit le faisceau de brevets européens pour les Etats du Marché commun en un brevet communautaire unique. Révisée et complétée lors de la deuxième Conférence de Luxembourg tenue en 1985, la Convention sur le brevet communautaire n'est pas encore entrée en vigueur, comme cela a été indiqué plus haut, bien que cette

entrée en vigueur soit indispensable à la réalisation du marché intérieur prévue pour 1992.

b) Autre incidence observée en Europe, les travaux interrompus de la Commission des Communautés européennes à Bruxelles sur un droit européen des marques applicable aux Etats du Marché commun ont à nouveau repris; ces travaux se poursuivront jusqu'à l'établissement d'un projet de règlement du Conseil des Communautés européennes en vertu de l'article 235 du Traité de Rome, règlement qui devrait être arrêté par le Conseil avant la fin de l'année.

c) Enfin, le succès obtenu par la CBE a également donné de nouveaux arguments aux partisans de l'institution d'une loi européenne sur les dessins ornementaux.

d) La Convention sur le brevet européen a eu en outre des incidences en dehors de l'Europe. A cet égard il suffit de se référer aux deux conventions conclues sur le continent africain, l'Accord de Libreville, modifié ultérieurement par l'Accord de Bangui du 2 mars 1977, relatif à la création d'une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI), et l'Accord de Lusaka du 7 décembre 1976, sur la création d'une Organisation de la propriété industrielle de l'Afrique anglophone (Industrial Property Organization for English-Speaking Africa (ESARIPO)) rebaptisée ultérieurement Organisation régionale africaine de la propriété industrielle (African Regional Industrial Property Organization (ARIPO)). Dans ce même contexte, on peut également citer l'Accord de La Havane, conclu le 18 décembre 1976 entre les Etats socialistes dans le cadre du Conseil d'assistance économique mutuelle (CAEM), qui vise également à éviter la redondance des travaux lors de l'examen de demandes afférentes à des inventions et doit atteindre ce but par le biais d'un système d'extension de la protection juridique.

Enfin, l'OEB a manifestement servi de modèle au président des Etats-Unis dans son message au Congrès en 1986, dans lequel il suggère la création d'un office régional des brevets pour les Etats de l'hémisphère occidental¹³.

e) En outre, la mise sur pied de l'Office européen des brevets a permis d'engager une coopération tripartite entre l'OEB et les offices des brevets des Etats-Unis et du Japon, collaboration visant notamment à l'harmonisation de la procédure et de la pratique des trois offices¹⁴.

f) Dernière incidence et non des moindres, le succès de l'Organisation européenne des brevets a contribué de manière décisive à la création, par l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et dans le cadre de la Convention de Paris, d'un comité d'experts chargé

¹³ Voir *The Bureau of National Affairs, Patent, Trademark and Copyright Journal*, Vol. 31, N° 767, pages 285-301.

¹⁴ Pour plus de détails au sujet de cette coopération tripartite, voir le rapport annuel de l'OEB pour 1986, pages 27 et 33.

d'harmoniser d'autres dispositions du droit des brevets au niveau international.

Cette énumération, certes incomplète, des incidences de la CBE devrait montrer que la «deuxième révolution dans l'histoire des brevets» évoquée dans l'introduction n'est pas un vain mot et que le processus déclenché par la CBE ne semble pas devoir prendre fin dans un proche avenir.

X. Conclusion

Les sombres prédictions dont certains accompagnèrent la CBE à la veille de son entrée en vigueur ne se sont pas réalisées: le succès de la convention est désormais incontestable et incontesté. En conclusion, trois incidences de la CBE méritent d'être mises particulièrement en évidence:

En premier lieu, nous mentionnerons la mise à l'épreuve, couronnée de succès, de la règle des langues. La limitation à trois langues, au reste celles utilisées dans la très grande majorité des documents de référence nécessaires à la recherche et à l'examen, a facilité de façon significative, voire tout simplement rendu possible, tant le travail de l'OEB que celui du demandeur et de son mandataire. Il semble malheureusement qu'en dépit de son succès, cette solution ne puisse constituer un modèle pour l'Europe et qu'elle soit appelée à demeurer une exception.

En second lieu, il convient de noter l'effet intégrateur produit par la coopération entre Européens de différentes nationalités, aussi bien à l'Office européen des brevets qu'au Conseil d'administration. Il en est résulté non seulement une meilleure compréhension des particularités et problèmes respectifs, mais par surcroît une sorte de compréhension ou d'esprit européen. Ainsi la CBE apporte sa pierre, si petite soit-elle, à l'édification de l'Europe de demain.

Enfin, la CBE a eu également pour conséquence la création d'une école européenne à Munich, prévue essentiellement à l'intention des enfants de fonctionnaires de l'OEB. Cette école emploie à présent plus de 54 enseignants provenant des différents Etats contractants de la CBE. Elle accueille plus de 740 élèves et dispense un enseignement en plusieurs langues, assurant ainsi l'éducation de jeunes Européens: il s'agit là encore d'une contribution non négligeable à l'édification de l'Europe future.

B. REVUE DE LA JURISPRUDENCE DES CHAMBRES DE RECOURS

R. SINGER

I. Introduction

A ce jour les chambres de recours de l'Office européen des brevets ont statué sur plus d'un millier

d'affaires. Selon une estimation approximative, environ la moitié des décisions de rejet d'une demande de brevet ou d'une requête rendues en première instance ont fait l'objet d'un recours. Pour près de la moitié des recours, les décisions rendues en première instance ont été réformées. Cela ne signifie pas pour autant que ces décisions étaient mal fondées, car il arrive fréquemment que le requérant modifie ses revendications au cours de la procédure de recours et obtienne ensuite un brevet dont l'étendue est limitée par rapport à la protection demandée à l'origine.

Les principales décisions des chambres de recours, soit une trentaine par an, sont publiées intégralement ou sous forme d'extraits au *Journal officiel de l'Office européen des brevets* (JO de l'OEB), dans les trois langues officielles.

Tirées de la jurisprudence élaborée jusqu'ici par les chambres de recours, les importantes décisions mentionnées ci-après illustrent l'esprit libéral et ouvert dont les chambres de recours font preuve en matière de délivrance de brevets.

Nous ne nous étendrons pas sur les décisions des chambres statuant en matière disciplinaire, étant donné qu'elles n'intéressent qu'une catégorie limitée de personnes.

II. Décisions de la Grande chambre de recours

La Grande chambre de recours a pour mission expresse d'assurer une application uniforme du droit et de régler les questions de droit d'importance fondamentale (article 112(1) CBE). Elle ne constitue pas un troisième degré de juridiction en ce qui concerne les décisions rendues par les différentes chambres de recours et tranche exclusivement les questions de droit qui lui sont soumises.

L'ensemble le plus important de questions de droit dont la Grande chambre de recours ait été saisie a porté sur la brevetabilité de la deuxième application thérapeutique ou d'applications ultérieures, autrement dit sur la question de savoir si, et dans l'affirmative de quelle manière, une protection peut être conférée à un médicament déjà connu dès lors qu'il est utilisé pour combattre une autre maladie.

Dans sa décision (du 5 décembre 1984, Gr 1/83 — 7/83, JO de l'OEB 3/1985, p. 60), la Grande chambre de recours a mis l'accent sur le principe qui commande de protéger les inventions authentiques. L'article 52(4), première phrase, CBE ne lui a toutefois pas permis d'admettre des revendications ayant pour objet l'application d'un médicament connu pour le traitement d'une autre maladie, ce que la Cour de justice fédérale allemande (BGH) avait fait peu de temps auparavant (décision de la BGH du 20 septembre 1983, JO de l'OEB 1/1984, p. 26). En soulignant expressément l'obligation de breveter les inventions, la Grande chambre de recours a néanmoins admis des revendications portant sur l'utilisation du principe actif connu pour la fabri-

cation d'un médicament destiné à une application thérapeutique nouvelle et inventive.

Le Tribunal des brevets du Royaume-Uni (JO de l'OEB 6/1986, p. 175) et celui de la Suède (dont la décision sera prochainement publiée) ont statué dans le même sens en invoquant la décision de la Grande chambre de recours et l'importance d'une interprétation uniforme de dispositions identiques.

La Grande chambre de recours a également rendu une importante décision concernant la procédure d'opposition. Cette décision revêt un intérêt au point de vue de l'efficacité de la protection conférée par brevet et du traitement libéral de questions de droit procédural: le titulaire d'un brevet peut-il former opposition au brevet européen qui lui a été délivré à sa demande ? En concluant que ni le texte de la convention ni la finalité des dispositions pertinentes n'excluaient une telle possibilité, la Grande chambre de recours a marqué son accord de principe sur la recevabilité de l'opposition (décision du 24 juillet 1985, Gr 1/84, JO de l'OEB 10/1985, p. 299).

Dans sa plus récente décision, rendue le 24 juin 1987, la Grande chambre de recours a constaté que les dispositions régissant la *restitutio in integrum* sont applicables non seulement au demandeur et au titulaire du brevet, ce qui ressort de manière évidente des termes de l'article 122(1) CBE, mais aussi, par exemple, à un opposant partie à une procédure de recours qui n'a pas observé le délai de quatre mois imparti pour motiver le recours (GR 01/86 — cette décision sera publiée prochainement).

III. Décisions des chambres de recours portant sur le droit des brevets

1. Médicaments

En raison de l'obligation générale de breveter les inventions, l'étendue de l'invention à protéger est définie en termes larges.

En ce qui concerne la première application thérapeutique, ce point a été réglé dans la décision T 128/82 (JO de l'OEB 4/1984, p. 164): la découverte d'un champ d'application très spécifique peut également justifier l'admission, pour cette substance, non seulement d'une revendication (revendication de substance) ayant pour objet le traitement d'une maladie bien précise, mais aussi l'admission d'une revendication portant sur cette substance en tant que médicament en général.

La protection des associations médicamenteuses avait été discutée (T 09/81, JO de l'OEB 9/1983, p. 372) et autorisée bien avant cette décision. Les constituants de l'association sont tous deux connus comme médicaments, l'un comme agent cytostatique, l'autre comme agent mucolytique. Dans le cadre d'une thérapie cytostatique, les deux constituants doivent être administrés simultanément, séparément ou de manière étalée dans le temps, ce qui permet d'éviter, grâce à l'activité détoxi-

fiante de la seconde substance, les effets secondaires néfastes habituels. La présentation juxtaposée de médicaments connus peut être considérée comme «produit» pour la mise en oeuvre d'une méthode thérapeutique au sens de l'article 52(4), deuxième phrase, CBE.

2. Activités intellectuelles, ordinateurs et programmes d'ordinateurs

Deux décisions assez récentes concernent la protection de ces objets ou activités.

La brevetabilité de procédés revendiqués pour des activités purement intellectuelles sans que soit décrit leur lien avec la technique, c'est-à-dire avec des appareils, est examinée et rejetée dans l'une de ces décisions (T 51/84, JO de l'OEB 7/1986, p. 226).

La chambre a en revanche adopté une position très libérale en rendant la décision de principe (T 208/84, JO de l'OEB 1/1987, p. 14) relative à la brevetabilité de méthodes mathématiques, d'ordinateurs et de programmes d'ordinateurs: il est précisé dans cette décision que les méthodes mathématiques et les programmes d'ordinateurs ne sont pas brevetables dans les cas où les revendications portent exclusivement sur ces activités en tant que telles. Par contre, les combinaisons de matériel et de logiciel ne doivent pas nécessairement être considérées comme des activités intellectuelles «en tant que telles», et elles sont donc brevetables. Une nouvelle voie est ainsi ouverte à la reconnaissance de la brevetabilité dans le domaine de l'informatique.

3. Végétaux

L'article 53, lettre b), CBE exclut notamment les variétés végétales de la protection par brevet au sens de la CBE. La décision T 49/83 (JO de l'OEB 3/1984, p. 112) s'est attachée à définir l'objet de cette exclusion.

Il s'agissait en l'occurrence de rendre un matériel de reproduction (semence) résistant à certains herbicides. La chambre a admis la revendication libellée comme suit: «matériel de reproduction de plantes cultivées, traité avec un dérivé d'oxime de formule ...», étant donné qu'elle n'avait pas pour objet une nouvelle variété végétale.

Dans cette décision, la chambre a examiné de manière approfondie la démarcation entre la protection par brevet telle que prévue par la CBE, et celle accordée par les législations internationales et nationales en matière de protection des variétés végétales.

4. Nouveauté

L'interprétation de la notion de nouveauté en droit européen a donné lieu à une vaste jurisprudence qui contribue à la sécurité juridique et valorise ainsi le brevet européen.

La décision T 153/85 du 11 décembre 1985 (qui sera prochainement publiée) confirme le principe important selon lequel une invention n'est pas nouvelle

uniquement dans le cas où toutes les caractéristiques de l'invention coïncident avec l'état de la technique représenté par une seule et même antériorité.

La décision T 06/80 (JO de l'OEB 10/1981, p. 434) précise que ce n'est pas seulement la conformité servile avec l'état de la technique qui détruit la nouveauté. Sont également considérées comme divulguées les caractéristiques exposées indirectement à l'homme du métier dans un document, sans y être expressément mentionnées, et qui sont révélées sans aucun doute possible à l'homme du métier à la lecture du document.

Les connaissances générales de l'homme du métier compétent sont également prises en compte lors de l'examen de la nouveauté. Cette condition coïncide avec les exigences quant à l'exposé de l'invention visées à l'article 83. En principe, les informations contenues dans les fascicules de brevets et les *Chemical Abstracts* ne font pas partie des connaissances générales de l'homme du métier, contrairement à celles contenues dans les ouvrages de référence et les manuels de base (T 171/84, JO de l'OEB 4/1986, p. 95; T 206/83, JO de l'OEB 1/1987, p. 5).

La décision T 12/81 (JO de l'OEB 8/1982, p. 296) confirme qu'une substance chimique, bien qu'elle ne soit pas citée dans l'état de la technique ou qu'elle n'ait pas encore été effectivement préparée, n'est plus réputée nouvelle dès lors qu'elle est décrite sans ambiguïté dans l'enseignement de sa préparation. De même, des caractéristiques représentées exclusivement par un dessin font partie de l'état de la technique lorsque l'homme du métier peut lire en elles un enseignement technique, en l'absence de toute autre description. Des dimensions qui ne résultent toutefois que de mesures effectuées sur une représentation schématique dans un document ne font pas partie de la divulgation (T 204/83, JO de l'OEB 10/1985, p. 310).

La chambre de recours «Mécanique» a été appelée le 20 janvier 1987 à se prononcer sur le pouvoir destructeur de nouveauté des droits dits antérieurs, à savoir: quel doit être le type de concordance pour qu'il y ait lieu de considérer comme faisant partie de l'état de la technique une demande de brevet européen plus ancienne que la demande portant sur l'invention à examiner, mais publiée après cette dernière? (la décision T 167/84 sera publiée prochainement). La chambre a expressément conclu que, pour réduire le risque d'interférence entre plusieurs demandes émanant de la même personne, la notion de nouveauté doit s'interpréter restrictivement, et qu'elle ne comprend pas les équivalents généralement connus. Ceux-ci doivent faire l'objet d'un examen de l'activité inventive.

5. Activité inventive

L'exigence d'«activité inventive» est en cause dans près de 80% des recours dits «techniques». Dans leurs décisions, les chambres s'efforcent de rendre objective et, partant, mieux prévisible l'appréciation de ce critère.

D'autre part, elles attirent l'attention, dans les sommaires, sur les principes à observer.

Voici quelques exemples tirés de la jurisprudence:

S'agissant d'apprécier l'activité inventive, il y a toujours lieu de prendre pour base l'état de la technique considéré et non la performance subjective de l'inventeur (T 24/81, JO de l'OEB 4/1983, p. 133).

Le problème à résoudre et sa solution doivent ressortir de la description (T 26/81, JO de l'OEB 6/1982, p. 211). Ce n'est que lorsque le problème et la solution proposée sont définis sans ambiguïté qu'il est possible d'apprécier, à la lumière de l'état de la technique, si la solution revendiquée est évidente (T 21/81, JO de l'OEB 1/1983, p. 15).

Conformément à la pratique suivie par les divisions d'examen, une solution n'est évidente que si l'homme du métier l'aurait trouvée, et non pas s'il aurait pu la trouver (T 02/83, JO de l'OEB 6/1984, p. 265).

Dans diverses décisions, la première instance est mise en garde contre une démarche rétrospective (analyse *a posteriori*). La décision T 106/84 (JO de l'OEB 5/1985, p. 132) attire l'attention sur le fait que, dans le cas d'inventions à première vue évidentes, juger de l'évidence après coup c'est risquer de sous-estimer les difficultés qu'il y a à mettre au point l'invention.

La simple présence d'indices d'une activité inventive, tels qu'un effet technique important, ne permet pas de conclure obligatoirement à l'existence d'une activité inventive (T 24/81, JO de l'OEB 4/1983, p. 133). Le succès commercial est en général rejeté comme indice.

Un effet à considérer comme inattendu peut recéler une activité inventive (T 181/1982, JO de l'OEB 9/1984, p. 401).

Il existe une catégorie de décisions qui ne fait pas l'unanimité parmi les demandeurs: si à un effet prévisible s'ajoute un effet supplémentaire inattendu dont la description ne fait pas mention, cet effet ne peut donner lieu à la reconnaissance d'une activité inventive. La chambre de recours «Chimie» décrit un tel cas comme une «situation à sens unique» (T 21/81, JO de l'OEB 1/1983, p. 15; T 192/82, JO de l'OEB 9/1984, p. 415).

Les chambres ne reconnaissent qu'avec beaucoup de réticence l'indice du «besoin ressenti de longue date». Un laps de temps relativement long ne suffit pas pour convaincre les chambres qu'il y a activité inventive. Encore faut-il que le demandeur prouve l'existence de ce besoin (T 24/81, JO de l'OEB 4/1983, p. 133; T 109/82, JO de l'OEB 10/1984, p. 473).

Les mêmes considérations valent pour l'indice que constitue le «préjugé des spécialistes». Dans ce cas également, le demandeur a la charge de la preuve (T 119/82, JO de l'OEB 5/1984, p. 217).

Lors de l'examen de l'activité inventive, il suffit de prendre en considération l'état de la technique dans le domaine spécifique de la demande, dans des domaines voisins et, le cas échéant, dans le domaine technique général plus large les englobant (T 176/84, JO de l'OEB

2/1986, p. 50; T 195/84, JO de l'OEB 5/1986, p. 121).

IV. Décisions portant sur des questions d'ordre formel et procédural

Ces décisions montrent clairement tout le sérieux que les chambres mettent à s'acquitter de la mission qu'elles ont reçue du législateur, à savoir protéger les inventions authentiques en tant que créations intellectuelles. Si les chambres reconnaissent naturellement la nécessité de dispositions d'ordre formel et procédural applicables à la procédure de délivrance de brevets, elles se gardent toutefois de leur donner trop d'importance par rapport à l'obligation de breveter les inventions. De nombreuses décisions témoignent de cet esprit ouvert et libéral.

Les chambres de recours ont souvent l'occasion d'en faire preuve. Bien que les dispositions de forme contenues dans les articles et les règles de la CBE soient nombreuses, plus d'une question n'y est pas expressément réglée. Contrairement aux droits nationaux, elles ne prévoient ni la possibilité ni l'obligation d'appliquer d'autres lois internes et de tenir compte d'une longue évolution juridique.

Ainsi, la chambre de recours juridique a-t-elle constaté dans un sommaire (J 10/84, JO de l'OEB 3/1985, p. 71) que la bonne foi est la règle qui préside aux relations entre l'OEB et les demandeurs en matière de procédure fixée par le règlement d'exécution, autrement dit que le demandeur peut tirer des conclusions d'une position prise par l'OEB et s'y fier.

Pour éviter tout malentendu, nous ferons observer que les décisions des chambres de recours ne peuvent pas toutes répondre aux vœux des demandeurs. Les décisions montrent toutefois également les limites des possibilités ménagées par le législateur. Les développements qui vont suivre visent à mettre en lumière l'esprit constructif et libéral qui anime les chambres de recours.

1. Restitutio in integrum

Dès le début de leurs activités, les chambres ont été saisies de cas d'inobservation de divers délais. Etant donné que les principes régissant les délais impartis par la CBE sont rigoureux, la *restitutio in integrum* prévue à l'article 122 CBE est devenue un instrument de choix pour remédier aux inobservations de délais. L'attitude libérale des chambres dans l'interprétation de ce remède juridique ressort d'un certain nombre de décisions.

Il a été précisé d'emblée que si les demandeurs et leurs mandataires doivent remplir les conditions rigoureuses de la *restitutio in integrum*, ces conditions ne s'appliquent toutefois pas à leurs auxiliaires dans l'exécution de travaux courants lorsque l'auxiliaire en cause a été dûment choisi, mis au courant et surveillé (J 05/80, JO de l'OEB 9/1981, p. 343). Dans un cas de

restitutio in integrum selon la loi suisse, le Tribunal fédéral suisse n'a pu suivre la chambre de recours de l'OEB (décision du 4 juin 1982, *Feuille suisse des brevets, dessins et marques*, 7/1982, p. 59).

Plusieurs délais sont exclus de la *restitutio in integrum* par l'article 122(5) CBE, et notamment le délai de six mois prescrit à l'article 94(2) CBE en ce qui concerne la présentation de la requête en examen. Pour les demandes euro-PCT, l'article 150(2) CBE prévoit également un délai de six mois pour formuler la requête. La chambre a toutefois décidé que l'exclusion de la *restitutio in integrum* ne s'applique pas à ce délai, étant donné qu'il y a lieu d'interpréter de manière restrictive les exceptions à un principe général, telles que celles prévues à l'article 122(5) CBE (J 06/79, JO de l'OEB 7/1980, p. 225).

C'est notamment de cette décision que le Conseil d'administration s'est inspiré pour adopter la règle 85ter, qui prolonge de deux mois le délai de formulation de la requête en examen, afin de ne pas désavantager les demandeurs qui déposent des demandes «purement» européennes par rapport aux déposants PCT. Toutefois, à la suite de la décision J 05/80 (JO de l'OEB 9/1981, p. 343), les déposants PCT bénéficient également de cette règle, qui, à vrai dire, n'avait pas été adoptée à leur intention.

2. Interruption de la procédure

Deux décisions relatives à la règle 90 CBE, selon laquelle la procédure est automatiquement interrompue en cas de décès et d'incapacité du demandeur ou de son mandataire ou encore en cas de faillite, font clairement apparaître que les chambres interprètent de manière raisonnable les dispositions prévues pour protéger les demandeurs, d'une part, et, d'autre part, qu'elles font évoluer la règle 90 CBE dans un esprit européen.

Dans une décision de principe (J 07/83, JO de l'OEB 5/1984, p. 211), il a été précisé que, contrairement à la pratique suivie par l'OEB, les délais de paiement de la taxe d'examen et des taxes annuelles étaient également suspendus en cas d'interruption de la procédure en vertu de la règle 90 CBE. Toute autre conclusion serait contraire à l'esprit et à la finalité de cette disposition et ne s'impose du reste pas même en cas d'interprétation quasi littérale de cette disposition. Dans une autre décision de principe (du 1er mars 1985, JO de l'OEB 6/1985, p. 159), la chambre avait à trancher la question de savoir si la notion d'incapacité du mandataire devait être interprétée selon le droit national applicable au mandataire ou selon une norme européenne uniforme. La chambre a décidé qu'il y avait lieu en l'espèce de définir des critères européens uniformes, étant donné l'existence d'une catégorie professionnelle unifiée, celle des mandataires agréés près l'OEB, et d'éviter par conséquent une application hétérogène de la règle 90 CBE qui varierait suivant la nationalité ou le domicile du mandataire.

3. Correction d'erreurs

L'attitude compréhensive des chambres à l'égard des demandeurs est particulièrement sensible dans l'application de la règle 90 CBE, selon laquelle aussi bien les fautes de transcription que les «erreurs» en général peuvent être rectifiées sur requête.

La première décision rendue sur cette question a défini les principes régissant l'interprétation de cette règle. Selon ces principes, les erreurs peuvent également consister en omissions, telles que le défaut de désignation d'un Etat contractant (J 08/80, JO de l'OEB 9/1980, p. 293) ou de revendication d'une priorité (par exemple J 04/82, JO de l'OEB 10/1982, p. 385).

Les exigences auxquelles les demandeurs doivent satisfaire en matière de preuve sont toutefois rigoureuses, ainsi qu'il est expressément souligné dans diverses décisions.

L'inquiétude qu'une interprétation aussi libérale de cette disposition a inspirée à une partie des milieux intéressés s'est entre temps dissipée. Il a été décidé sans équivoque possible que, par souci de sécurité juridique, il y a toujours lieu de mettre en balance l'intérêt du demandeur et une information correcte des tiers. De telles corrections ne sont par conséquent admises que lorsque la demande peut être publiée soit sous forme rectifiée, soit accompagnée d'un avis indiquant qu'une requête en rectification a été présentée (par exemple J 03/81, JO de l'OEB 3/1982, p. 100; J 21/84, JO de l'OEB 3/1986, p. 75).

Le régime sévère applicable à la correction des revendications, de la description et des dessins a été assoupli par une nouvelle décision (J 04/85, JO de l'OEB 7/1986, p. 205), qui s'écarte d'une décision antérieure (J 01/82, JO de l'OEB 8/1982, p. 293). Il est précisé dans cette décision que les dessins peuvent également être corrigés dans leur intégralité conformément à la règle 88 et que la règle 43 n'est pas exorbitante des dispositions de la règle 88. La chambre a par ailleurs décidé en l'espèce que les documents de priorité qui n'ont été déposés qu'avec la requête en correction peuvent également être pris en considération pour établir que le droit à la correction est évident.

En ce qui concerne un cas particulier de rectification, à savoir la rectification de la désignation de l'inventeur visée à la règle 19 CBE, la chambre de recours juridique a rendu une décision qui souligne tout particulièrement le droit de l'inventeur à la reconnaissance de ses droits individuels (J 08/82, JO de l'OEB 4/1984, p. 155). Un inventeur qui n'a pas été désigné dans la demande par suite d'une négligence peut être désigné ultérieurement et son nom peut être publié avec celui des autres inventeurs déjà régulièrement désignés, sans que le consentement de ces derniers soit nécessaire.

4. Observation des délais de paiement

L'observation des différents délais de paiement est vitale pour la demande de brevet européen, puisque

l'article 122(5) CBE exclut précisément ces délais de la *restitutio in integrum*.

Dans bien des cas, les chambres estiment qu'il est nécessaire d'interpréter les dispositions pertinentes en tenant compte des réalités de la vie actuelle. C'est surtout l'article 8(1) du règlement relatif aux taxes qui fait problème, lequel dispose que la date à laquelle tout paiement est réputé effectué est la date à laquelle le montant est porté au crédit d'un compte bancaire ou d'un compte de chèques postaux de l'OEB.

Les chambres interprètent cette disposition très extensivement et considèrent en principe que le paiement a été effectué dans les délais dès lors que le montant a été reçu par la banque mais que, par exemple, il n'a pu être enregistré par suite d'un non-fonctionnement de l'ordinateur, et seulement si l'ordre de paiement était irrévocable (J 05/84, JO de l'OEB 10/1985, p. 306).

A la suite d'une nouvelle décision (J 24/86 du 13 février 1987, qui sera prochainement publiée), il n'est plus nécessaire en pareil cas que l'OEB ait reçu l'avis de réception du versement avant l'expiration du délai.

Pour l'OEB et les chambres de recours, le mode de paiement le plus sûr consiste à ouvrir un compte dans les écritures de l'OEB et à donner un ordre de débit.

Même si les indications concernant un montant à débiter sont erronées, le montant en cause est débité si l'intention de la personne qui a donné l'ordre est claire (T 152/82, JO de l'OEB 7/1984, p. 301). D'autres erreurs ne portent pas non plus préjudice à la personne qui a donné l'ordre de débit (T 17/83, JO de l'OEB 7/84, p. 306), à condition que son intention puisse être établie sans ambiguïté. La déclaration, par exemple dans l'acte de recours, que l'ordre de débit a été donné peut au besoin être considérée comme un ordre de débit.

Aux termes de l'article 9(1), quatrième phrase, du règlement relatif aux taxes, il est possible de ne pas tenir compte des parties minimales non encore payées des taxes. Cette disposition vise essentiellement à éviter que les variations des taux de change et les frais de gestion prélevés par les banques n'entraînent des pertes de droits. Dans une décision très libérale (J 11/85, JO de l'OEB 1/1986, p. 1), il est constaté qu'un montant restant dû de l'ordre de 10% peut normalement être considéré comme minime.

5. Demandes euro-PCT

Ici apparaît en pleine lumière le souci de réserver, là où la procédure comporte des différences, l'égalité de traitement aux déposants euro-PCT et aux demandeurs ayant emprunté la seule voie européenne, en appliquant les principes libéraux habituellement prônés par les chambres.

L'une des décisions rendues à ce sujet a déjà été mentionnée au point 1 *supra* «*Restitutio in integrum*»: elle portait sur la *restitutio in integrum* en cas d'observation du délai de six mois prescrit pour formuler la requête en examen. Deux autres décisions concernent la

possibilité de rembourser la taxe d'examen, point non réglé par la CBE. La décision la plus favorable au déposant PCT (J 08/83, JO de l'OEB 4/1985, p. 102) a pour conséquence que celui-ci est mis sur un pied d'égalité absolue avec le demandeur ayant opté pour la seule voie européenne, en ce qui concerne la taxe afférente au rapport complémentaire de recherche européenne, puisqu'il est lui aussi invité, conformément à l'article 96(1) CBE, à faire savoir s'il a l'intention de maintenir sa demande euro-PCT. A défaut de réponse, la taxe d'examen est remboursée.

V. Conclusion

Nécessairement brefs dans le cadre de cet article, ces développements sur la jurisprudence élaborée par les chambres de recours de l'OEB au cours des 10 premières années d'existence de la CBE auront, nous l'espérons, suffisamment établi comment, ainsi que nous l'affirmons dans l'introduction, la jurisprudence des chambres de recours reflète l'esprit ouvert et libéral dans lequel elles interprètent les dispositions de la CBE. Les chambres répondent ainsi à l'intention des auteurs de la Convention sur le brevet européen, par elles façonnée en un instrument maniable dans la pratique.

Seconde partie Perspectives

P. BRAENDLI

I. Introduction

Il n'est pas exagéré de dire que les résultats obtenus 10 ans après la création de l'Organisation européenne des brevets et l'entrée en vigueur de la Convention sur le brevet européen, et tels que les autres auteurs du présent article les ont décrits à la première partie, ont passé les espérances des pères fondateurs de la convention dans une mesure pour le moins difficilement imaginable.

L'une des raisons de ce succès réside certainement dans la convention elle-même, qui constitue un remarquable instrument juridique exposant en termes extrêmement clairs et détaillés une procédure centralisée pour la délivrance de brevets européens par l'office européen. Une autre raison, non moins importante, a été la coopération internationale qui a contribué, à différents niveaux, à la création d'une organisation européenne destinée à être mondialement appréciée et reconnue, ainsi qu'à une mise en oeuvre efficace de la convention.

Le désir qui animait alors des Etats membres de l'organisation de renforcer la coopération en Europe en ce qui concerne la protection des inventions — et qui est

inscrit dans le préambule de la convention — n'a rien perdu de sa force. La participation active des Etats membres à la vie de l'organisation, par le truchement du Conseil d'administration, le soutien qu'ils apportent sans relâche à ses intérêts, bien souvent en dépit de leurs propres difficultés internes, figurent parmi les éléments marquants de la brève histoire de l'organisation.

Le personnel international de l'Office européen des brevets a également sa part dans la réussite de l'organisation. Il a su avec hardiesse mettre en oeuvre une procédure complexe, en évitant les pièges de la bureaucratie et en entretenant avec les demandeurs — l'idée en revient à mon prédécesseur, M. Bob van Benthem — des relations dont la courtoisie est devenue proverbiale dans les milieux intéressés.

Dans l'accomplissement de cette tâche, l'organisation a pu s'appuyer dans une très large mesure sur les inventeurs européens, les industriels et les mandataires en brevets, qui lui ont prodigué de nombreux et utiles conseils quant à la façon de conduire les diverses étapes de la procédure et quant aux normes à adopter, notamment en ce qui concerne l'examen quant au fond. Et c'est grâce à la confiance sans réserves qu'ils ont témoignée à la nouvelle organisation que celle-ci a pu faire des débuts aussi réussis. Ces remerciements s'adressent bien sûr également aux inventeurs et aux industriels dans le reste du monde, notamment au Japon et aux Etats-Unis, qui ont eux aussi très tôt reconnu les avantages d'une procédure européenne centralisée de délivrance.

Une évocation des 10 années au cours desquelles l'organisation s'est développée en tant qu'administration européenne ne doit pas passer sous silence le rôle international qu'elle joue au titre du Traité de coopération en matière de brevets. Alors que, de nombreuses années durant, le traitement des demandes internationales en qualité d'office récepteur, d'administration chargée de la recherche internationale ou d'administration chargée de l'examen préliminaire international n'occupait qu'une part relativement modeste des activités de l'OEB, il gagne maintenant en importance. Il faut sans doute attribuer cette progression à l'accroissement du nombre d'Etats membres de l'organisation qui ont également ratifié le Traité de coopération en matière de brevets, ou y ont adhéré, ainsi qu'aux efforts déployés par l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle en vue de perfectionner les dispositions de ce traité.

Au bout de 10 années de fonctionnement, il serait tentant d'affirmer que l'édification du système de brevets européens touche à son terme, et cela est vrai dans un sens: toutes les étapes de la procédure européenne de délivrance, comme celles qui s'inscrivent dans le cadre des procédures internationales, ont été introduites et sont désormais opérationnelles. Cependant, cette affirmation est contredite par le volume sans cesse croissant de nouvelles demandes. La maîtrise à la fois rapide et efficace de la charge de travail qui s'annonce représente assurément l'un des prin-

cipaux objectifs fixés à l'organisation européenne pour sa deuxième décennie.

Cet objectif, ainsi que deux autres, à savoir:

— la production et la diffusion de l'information en matière de brevets sous forme électronique

et

— les mesures en faveur de l'harmonisation des législations et des jurisprudences en matière de brevets serviront de thème à la seconde partie du présent article.

II. La poursuite de la croissance

Il est difficile de donner une explication plausible au fait que le nombre de demandes de brevet européen a augmenté bien au-delà des chiffres prévus pour le régime de croisière. A l'évidence, grâce à la nouvelle procédure européenne centralisée de délivrance, il est devenu plus aisé d'obtenir une protection par brevet couvrant une vaste zone géographique européenne que ce n'était jadis le cas avec les procédures nationales. La procédure de dépôt unique offerte simultanément par le Traité de coopération en matière de brevets a certainement elle aussi joué un rôle; mais l'efficacité de la procédure ne suffit pas à expliquer le phénomène en cause.

Il semble qu'il faille attribuer ce dernier à une prise de conscience de plus en plus claire du rôle essentiel que joue une protection efficace par brevet, lorsqu'il s'agit de promouvoir le progrès technique et le développement industriel.

De plus en plus nombreux sont les Etats qui reconnaissent qu'un système de brevets moderne représente une nécessité pour le développement de leur industrie. Des exemples récents en sont fournis par la Chine, qui s'est dotée voici trois ans d'un système de brevets à la manière occidentale, et aussi par des pays en développement, grâce aux efforts de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle. En Europe, l'Espagne et la Grèce, les deux membres les plus récents de l'organisation, ont proclamé leur intention de moderniser leur système de brevets national. Cette évolution générale ne saurait avoir qu'une influence positive sur les demandeurs potentiels.

Parmi ces demandeurs, du moins en ce qui concerne la procédure européenne, figurent un nombre important de petites et moyennes entreprises, ainsi que des inventeurs isolés. Tous sont convaincus qu'une protection par brevet à vaste portée territoriale présente tout autant d'intérêt pour eux que pour les grandes entreprises.

Compte tenu de ces développements, il est certain que le nombre de demandeurs cherchant à obtenir un brevet européen va encore augmenter. Toutefois, les incidences sur le nombre de demandes déposées demeurent incertaines. Les tendances actuelles semblent indiquer qu'il faut s'attendre dans un proche avenir à 65.000 dépôts de demandes au moins par an, y

compris les demandes internationales entrant dans la phase européenne. Il est évident que de nouveaux recrutements s'imposeront. Il y a toutefois des limites à l'expansion de l'office, au-delà desquelles il risque de devenir impossible à gérer. Ces limites n'ont pas encore été déterminées, mais il apparaît clairement d'ores et déjà qu'à long terme, l'office doit augmenter son efficacité.

Une procédure de délivrance de brevets — et la procédure européenne ne fait certainement pas exception à la règle — est un processus extrêmement complexe, comportant de nombreuses étapes, dont la majorité à caractère purement formel. Il sera certainement possible de progresser vers une plus grande efficacité en simplifiant cette procédure et en la débarrassant de formalités superflues, dont certaines ont été incorporées dans le système à une époque où celui-ci était nouveau et encore assez mal connu des demandeurs et de leurs mandataires.

La séparation, tant au plan de la procédure qu'au plan géographique, de la recherche et de l'examen quant au fond, est une caractéristique propre à la procédure européenne de délivrance, due à l'origine à des considérations d'ordre politique, comme cela a été relaté dans la première partie. Dans l'intervalle, elle a fait ses preuves et elle recueille la faveur des milieux intéressés. Néanmoins, il ne faudrait pas l'élever au rang de religion, ni en faire la clé de voûte de toute la procédure. Dans une certaine mesure, elle implique une redondance des travaux, ce qui a naturellement pour conséquence la nécessité d'un personnel plus nombreux. Dans le cadre des prévisions à long terme de l'organisation, il conviendra au moins d'étudier une certaine forme de rapprochement entre la recherche et la procédure d'examen.

L'autre trait original caractérisant la procédure européenne de délivrance — la division d'examen à trois membres — est désormais partie intégrante de cette procédure européenne, et il est si apprécié, étant donné qu'il contribue à une approche européenne harmonisée de l'examen quant au fond, que son abolition au profit d'une division d'examen à examinateur unique est pratiquement impensable, d'autant plus que le gain de temps réalisé serait minime.

C'est dans le recours accru à l'informatique que l'office voit ses meilleures chances d'améliorer sa propre efficacité, principalement dans les domaines de la recherche et de la documentation. La documentation de recherche s'enrichit chaque année d'un demi-million de documents, ce qui revient à dire que chaque examinateur de la recherche doit consulter un nombre sans cesse plus élevé de documents. Des services de recherche en ligne, dont certains sont fournis par des serveurs commerciaux externes, existent déjà pour certains domaines de la technique. D'autres, notamment en ce qui concerne la recherche automatique du texte intégral et l'utilisation des «termes F», sont actuellement activement développés dans le cadre de la coopération tripartite avec l'Office japonais des

brevets et l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis d'Amérique. La documentation proprement dite sera quant à elle également disponible dans un proche avenir sous forme électronique — il s'agit d'un autre projet tripartite — pour les besoins des examinateurs de la recherche et en tant que service central de copie automatique. Cette émancipation par rapport au support papier, pour n'être que partielle au départ, facilitera néanmoins grandement la gestion de la collection de documents, tout en rendant l'accès plus commode pour les examinateurs de la recherche. Il sera également ainsi remédié au problème chronique que pose le rangement de la collection de documents sur papier.

Dès les origines, le traitement administratif des demandes s'est appuyé sur l'informatique — le système EPASYS [*European Patent Administration System*] contrôle l'ensemble de la procédure et fournit la base du registre européen des brevets. Toutefois, la conservation sur papier de 200.000 dossiers de demande, dont la consultation donne lieu à 12.000 mouvements de dossiers par jour, est, à l'ère de l'électronique, un pur anachronisme. Aussi l'office envisage-t-il de remplacer une partie des dossiers sur papier par des dossiers électroniques, du moins pour les besoins du traitement administratif. Pour ce qui est des divisions de recherche et d'examen, il est probable que c'est le papier qui continuera d'être utilisé dans un avenir prévisible.

III. Production et diffusion de l'information

Les offices des brevets du Japon et des Etats-Unis d'Amérique ont toujours considéré que la diffusion auprès du public de l'information en matière de brevets faisait partie intégrante de leur plan d'automatisation. Historiquement parlant, l'Office européen des brevets n'a jamais eu un tel rôle en ce qui concerne la diffusion de l'information, ce soin étant laissé aux offices nationaux des Etats membres de l'organisation. Toutefois, le développement des moyens électroniques en tant que supports de l'information brevets a ouvert de nouvelles perspectives et appelle à reconsidérer la manière dont l'information est diffusée auprès du public.

La constitution de bases de données électroniques par l'Office européen des brevets, qu'il l'entreprenne seul ou bien conjointement avec ses partenaires de la coopération tripartite et avec les offices nationaux des Etats membres, dépend entièrement des besoins internes de l'OEB. Il en va de même pour ce qui est des services en ligne actuellement développés pour les examinateurs de la recherche. Les débouchés sur le marché de l'information n'entrent pas en ligne de compte pour la constitution des bases de données et des services en ligne.

Ces nouvelles informations électroniques rendant compte de l'état de la technique à l'échelle mondiale doivent néanmoins être rendues accessibles d'une manière ou d'une autre aux milieux intéressés, qu'il

s'agisse des services de recherche et de développement de l'industrie, d'inventeurs isolés ou bien de mandataires en brevets, cela sans limitation et aux meilleures conditions possibles.

En tant que l'un des plus importants producteurs d'informations brevets dans le monde, l'Office européen des brevets a naturellement intérêt à faire en sorte que ses informations aient une diffusion aussi large que possible. Ce rôle incombe aux Etats membres, à leurs offices nationaux de brevets et à leurs entreprises commerciales. Le rôle de l'Organisation européenne des brevets consiste à les assister dans cette tâche.

IV. Harmonisation de la législation et de la jurisprudence en matière de brevets

Comme l'a relevé M. Kurt Haertel dans la première partie du présent article, la Convention sur le brevet européen a également déclenché un vaste mouvement d'harmonisation des législations nationales sur les brevets dans les différents Etats membres. Il est essentiel au bon fonctionnement du système européen de brevets que le droit harmonisé soit interprété et appliqué d'une manière uniforme. Si des positions contradictoires à l'égard de ce droit sont adoptées dans les différents Etats membres, des doutes risquent de surgir quant au rôle de l'Office européen des brevets, qui est de délivrer des brevets produisant les mêmes effets dans tous les Etats membres. A cela s'ajoute que les chambres de recours de l'Office européen des brevets interprètent et appliquent elles aussi le droit européen.

Il n'existe actuellement aucune garantie que ces différentes instances — tout à fait indépendantes les unes des autres — élaborent une jurisprudence uniforme au fil de leurs décisions. Seule une juridiction centrale des brevets pourrait offrir une telle garantie. Le modèle d'une telle juridiction existe déjà avec la Cour d'appel commune des brevets communautaires, ou COPAC, qui aura à connaître des litiges relatifs aux brevets communautaires. Pour les raisons évoquées ci-dessus, il faut espérer que la Convention sur le brevet communautaire entrera en vigueur au plus tard en 1992, délai fixé pour l'instauration du marché intérieur européen.

En attendant, tous les efforts doivent tendre à promouvoir une harmonisation de fait des jurisprudences de ces différentes instances. Les colloques européens bisannuels des juges de brevets, qui ont été mentionnés dans la première partie, sont le signe d'une évolution encourageante, et il est souhaitable qu'ils deviennent une tribune propice aux échanges de vues et d'expérience entre magistrats, intégrée de façon permanente dans le système de brevets européens. Nous aimerions pouvoir imputer à ces rencontres la série de décisions relatives à ce qu'il est convenu d'appeler la deuxième application thérapeutique, et dont

M. Romuald Singer a fait état dans sa contribution à la première partie.

La Convention sur le brevet européen qui se fonde, dans les dispositions relatives à la brevetabilité, sur la Convention sur l'unification de certains éléments du droit des brevets d'invention, conclue à Strasbourg en 1963, peut être considérée comme l'aboutissement des efforts déployés en vue d'une harmonisation au plan international.

D'un autre côté, tout porte à croire qu'à son tour, la CBE sert de base de référence pour la poursuite de l'harmonisation de la législation et des pratiques en matière de brevets à l'échelle mondiale. Actuellement déjà, les dispositions de la Convention sur le brevet européen et celles du Traité de coopération en matière de brevets sont en parfaite harmonie tant du point de vue de la forme que du fond. De plus, la Loi type de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle pour les pays en développement concernant les inventions, même si elle prend pleinement en considération les besoins spécifiques de ces pays, s'inspire à l'évidence du droit européen des brevets, lequel se reflète également dans un certain nombre de législations régionales et nationales en dehors du continent européen.

Dans un tel contexte, deux initiatives récemment prises par l'Organisation européenne des brevets, d'une part, et l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, d'autre part, ont ouvert de nouvelles perspectives à l'harmonisation du droit et des pratiques en matière de brevets sur le plan international.

Dans le cadre de la coopération tripartite avec l'Office japonais des brevets et l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis d'Amérique, l'Office européen des brevets a lancé en 1984 un nouveau projet, dont l'objectif était d'harmoniser les pratiques de ces trois organismes. Cette proposition a été acceptée dans l'esprit d'ouverture qui caractérise la coopération tripartite et elle a été mise en oeuvre par paliers. Depuis lors, des études comparatives ont été menées, portant sur le droit appliqué et sur les pratiques suivies dans les trois offices en ce qui concerne l'unité d'invention, certaines questions administratives et procédurales, la protection des inventions biotechnologiques et l'activité inventive, et il est probable qu'elles vont porter leurs fruits. D'autres études suivront, axées sur des sujets tout aussi importants.

De son côté, l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle a lancé en 1985 un vaste programme d'harmonisation, et un projet de traité sur l'harmonisation de certaines dispositions des législations protégeant les inventions est actuellement examiné par un comité d'experts dans le cadre de l'Union de Paris; il comporte d'ores et déjà une série impressionnante de dispositions sur des points importants, tels que la date de dépôt, l'unité de l'invention, le délai de grâce, le principe du premier déposant, etc.

L'Office européen des brevets est entièrement convaincu que les efforts déployés en vue d'une harmonisation tant au niveau de la coopération tripartite qu'à

celui de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle concourent à un même but et se confortent mutuellement. Les efforts de la coopération tripartite, essentiellement axés sur des aspects pratiques de la procédure et de l'interprétation du droit, ne manqueront pas de susciter des questions auxquelles il ne sera possible de répondre qu'en harmonisant les législations. A ce niveau, le projet de traité de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle pourrait représenter l'instrument adéquat.

Le succès d'une tentative de coopération dépend toujours du consensus qui se dégage parmi tous les intéressés sur certains points essentiels. En ce qui concerne les efforts actuels en vue d'une harmonisation au niveau mondial, il semble indispensable qu'un tel consensus existe sur les quatre points fondamentaux mentionnés ci-après:

premièrement, le besoin d'une harmonisation du droit des brevets à l'échelle mondiale doit être admis par la communauté internationale intéressée;

deuxièmement, les nouveaux progrès doivent se fonder sur des résultats déjà acquis;

troisièmement, l'harmonisation doit apporter des améliorations, et les solutions trouvées dans le passé doivent être confrontées aux nécessités du présent;

quatrièmement, les intérêts requérant des solutions spécifiques ou des solutions de rechange doivent être reconnus, sans pour autant que des solutions souhaitables pour la majorité soient sacrifiées, sous le simple prétexte qu'elles ne peuvent pas être acceptées d'emblée par tous.

C'est grâce au consensus qui existait sur ces quatre points que le droit européen des brevets a pu être harmonisé, et l'Europe a tout intérêt à ce qu'ils soient admis dans le monde entier.

V. Observations finales

Dans ce tableau, dressé à l'occasion de l'anniversaire de l'Organisation européenne des brevets, ont été mis en relief les points qui constitueront pour l'organisation un sujet de préoccupation majeure durant les 10 années à venir. Cette liste ne prétend cependant pas à l'exhaustivité.

Les efforts visant à intensifier les contacts avec les pays tiers seront poursuivis, notamment en ce qui concerne les Etats membres potentiels qui, pour une raison ou une autre, n'ont pas encore ratifié la convention, mais aussi les pays auxquels l'organisation est liée par un accord de coopération au titre du PCT, sans oublier ceux parmi les pays en développement auxquels l'organisation apporte son soutien conjointement avec l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

En effet, si l'on regarde vers les 10 années à venir, il est également important que l'organisation se projette au-delà des limites de l'Europe. Du fait de la croissance

du commerce international, l'obtention d'un brevet est devenue un problème mondial. C'est pourquoi il est de notre intérêt à tous de perfectionner nos systèmes de brevets, en ayant cette nécessité bien présente à l'esprit,

avec la conviction qu'un système de brevets efficace contribue, et pourra à l'avenir contribuer de façon appréciable, à notre développement et à notre prospérité commune.

Livres et articles

Notices bibliographiques

Brochure d'informations générales de l'Office égyptien des brevets. Le Caire, 1987. — 50 pages.

L'Office égyptien des brevets vient de publier une nouvelle version de sa brochure d'informations générales.

La brochure, rédigée en arabe, se compose de quatre chapitres, à savoir: l'historique et les objectifs de l'office; les rapports entretenus par l'office sur les plans national et international; un guide à l'intention des inventeurs, dans lequel figurent toutes sortes de renseignements utiles; et le plan de développement des activités de l'office à l'heure actuelle et dans les années à venir.

KI

Der Lizenzvertrag [Le contrat de licence], de H. Stumpf. Verlagsgesellschaft Recht und Wirtschaft mbH, Heidelberg, 1984, 5e édition — 489 pages.

Der Know-How-Vertrag [Le contrat de savoir-faire], de H. Stumpf. Verlagsgesellschaft Recht und Wirtschaft mbH, Heidelberg, 1977, 3e édition — 360 pages.

En dépit de leur haute importance pratique, les contrats de licence et de savoir-faire sont régis par des dispositions législatives dans une mesure relativement faible; en effet, la législation applicable a été élaborée dans sa plus grande partie sur la base de décisions judiciaires. D'où la nécessité particulière de disposer d'indications pour la négociation et la rédaction de tels contrats.

Or, les ouvrages rédigés par Herbert Stumpf excellent à donner de telles indications, l'auteur pouvant s'appuyer sur sa longue expérience de conseiller juridique de l'Association de l'industrie allemande du matériel et de l'équipement. Bien que fondées sur la législation de la République fédérale d'Allemagne, nombre des explications se rapportent aussi à celle d'autres pays, qui peut être applicable dans des accords internationaux de transfert de techniques. Une version anglaise abrégée de l'ouvrage sur le contrat de savoir-faire a paru en 1984 sous le titre *The Know-How Contract in Germany, Japan and the United States* [Le contrat de savoir-faire en Allemagne, au Japon et aux Etats-Unis], et des traductions en chinois, en japonais et en russe ont été publiées en Chine, au Japon et en Union soviétique.

LB

Nouvelles diverses

SOUDAN

« Commercial Registrar General »

Nous apprenons que M. Abdelsalam El-amin a été nommé
Commercial Registrar General.

Calendrier des réunions

Réunions de l'OMPI

(Cette liste ne contient pas nécessairement toutes les réunions de l'OMPI et les dates peuvent faire l'objet de modifications.)

1987

- 2-6 novembre (Genève) — Comité d'experts sur l'harmonisation de certaines dispositions des législations protégeant les inventions (quatrième session)
- 23 novembre - 4 décembre (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) : Groupe de travail sur l'information en matière de recherche
- 2-4 décembre (Genève) — Comité consultatif commun Unesco-OMPI sur l'accès des pays en développement aux oeuvres protégées par le droit d'auteur (convoqué conjointement avec l'Unesco)
- 7-11 décembre (Genève) — Comité d'experts gouvernementaux sur les oeuvres imprimées (convoqué conjointement avec l'Unesco)

Réunions de l'UPOV

1988

- 7-9 juin (Edimbourg) — Groupe de travail technique sur les systèmes d'automatisation et les programmes d'ordinateur
- 14-17 juin (Wageningen) — Groupe de travail technique sur les plantes potagères
- 20-24 juin (Melle) — Groupe de travail technique sur les plantes ornementales et les arbres forestiers
- 28 juin - 1er juillet (Hanovre) — Groupe de travail technique sur les plantes fruitières, et Sous-groupes
- 5-8 juillet (Surgères) — Groupe de travail technique sur les plantes agricoles

Autres réunions concernant la propriété industrielle

1987

- 8-11 novembre (Budapest) — Pharmaceutical Trade Marks Group: 35e Conférence intitulée «*Moscow to Madrid*»
- 30 novembre - 4 décembre (Strasbourg) — Centre d'études internationales de la propriété industrielle: Etat actuel de la pratique et du droit du brevet européen — Séminaire sur la pratique de la rédaction de revendications et d'actes d'opposition
- 7-11 décembre (Munich) — Organisation européenne des brevets: Conseil d'administration

1988

- 25-30 janvier (Strasbourg) — Centre d'études internationales de la propriété industrielle: Etat actuel de la pratique et du droit du brevet européen — Séminaire sur les problèmes juridiques
- 24 mars (Londres) — Institute of Trade Mark Agents: Conférence internationale sur le thème «*New Vistas in Trade Marks*»
- 27 juin - 1er juillet (Cannes) — Fédération internationale des conseils en propriété industrielle: Congrès mondial
- 15-18 septembre (Angers) — Ligue internationale du droit de la concurrence: 30e Congrès